



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2013

Bruxelles

Pouvoirs

Locaux



Avant-propos

Pour Bruxelles Pouvoirs locaux, outre ses missions récurrentes, l'année 2013 se caractérise par un effort accru pour se doter d'outils informatiques performants et d'une gestion dématérialisée soucieuse de l'empreinte environnementale.

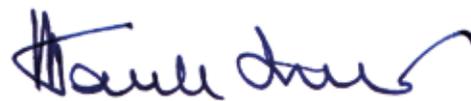
La plateforme Localia qui assure le back office de notre administration est opérationnelle depuis février 2013. Tous les dossiers de tutelle sont dès lors traités de façon dématérialisée que ce soit directement lorsque la commune ou le CPAS envoie à BPL sa délibération par le canal de BOS Xchange ou, si le dossier est encore transmis en version papier par le scannage de ce dernier. L'objectif à terme est bien sûr que les 19 communes et les 19 CPAS transmettent leurs délibérations par la voie électronique. De la sorte, outre la vitesse de transmission, l'impression de centaines de milliers de feuilles de papier sera économisée. En outre, il est prévu en 2014 avec le concours du CIRB d'assurer la bidirectionnalité de BOS Xchange si bien que Bruxelles Pouvoirs locaux pourra également répondre par la voie électronique à ses différents partenaires.

Des banques de données thématiques ont vu ou verront le jour à bref délai. Il s'agit principalement de :

- › la banque de données des budgets et des comptes des communes, outil entièrement opérationnel à ce jour ;
- › la banque de données des budgets et des comptes des CPAS, projet appelé Minerve et qui sera opérationnel en 2014 ;
- › la banque de données relative au personnel des pouvoirs locaux dénommée CLIO, projet qui a reçu l'aval de la Commission de la protection de la vie privée et qui est, en concertation avec les communes et les CPAS, en construction aujourd'hui.

Ces différents outils doivent contribuer à la simplification des dossiers à transmettre par les pouvoirs locaux à la tutelle et permettront à terme de diminuer le nombre d'actes soumis à tutelle. Ils donneront ainsi la possibilité à BPL, à l'aube d'une nouvelle législature régionale, d'agir de façon plus efficiente et de développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs de notre Région.

Très bonne lecture !



Michel Van der Stichele
Directeur général



CHAPITRE 1:

Notre Administration et ses partenaires

1.1. Présentation de BPL

Notre administration joue le rôle d'interface entre le Gouvernement régional et les différents pouvoirs locaux (communes, CPAS...) situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) opère dans plusieurs domaines qui ont un impact direct sur le fonctionnement de ces pouvoirs locaux: organisation juridique, tutelle, conseil, financement, politiques de subventionnement, organisation des élections communales...

Les missions de Bruxelles Pouvoirs locaux sont au nombre de 7 et sont formulées de la manière suivante:

- Mission 1 - Organiser juridiquement les pouvoirs locaux et les affaires intérieures
- Mission 2 - Contrôler la légalité et la conformité à l'intérêt général des décisions des pouvoirs locaux
- Mission 3 - Conseiller les pouvoirs locaux, le Gouvernement ou d'autres interlocuteurs par le traitement et la diffusion de la connaissance
- Mission 4 - Financer les pouvoirs locaux
- Mission 5 - Impulser la mise en œuvre de certaines politiques régionales dans les communes
- Mission 6 - Prendre des mesures d'exécution en matière d'affaires intérieures
- Mission 7 - Organiser les élections communales

Ces différentes missions seront détaillées ci-après dans le Chapitre II. La mission 7 a été remplie essentiellement l'année dernière au cours de laquelle se sont tenues les élections communales du 14 octobre 2012. Pour plus d'informations, nous vous ren-

voyons en ce qui concerne cette mission 7 à notre rapport annuel 2012¹.

1.2. L'organisation de BPL en 2013

Au 1^{er} janvier 2013, BPL comptait 102 agents actifs² en son sein.



¹ <http://www.pouvoirslocaux.irisnet.be/fr/ladministration-regionale/bpl/presentation>

² Ne sont pas comptabilisés les agents en détachement ou en mission auprès d'un autre organisme à cette date, ainsi que les agents en absence pour maladie ou pour convenances personnelles depuis plus de six mois. Sont comptabilisés les agents d'autres organismes mis à la disposition de l'APL.

Un travail interne de modernisation annoncé et entamé en 2012 a porté ses fruits en 2013. Citons parmi les principaux changements transversaux qui ont marqué notre administration :

1. Une nouvelle dénomination pour le Ministère et pour l'Administration des Pouvoirs Locaux

Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (MRBC) est devenu en 2013 le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB). La nouvelle appellation a été présentée officiellement par le Secrétaire général lors de la fête de l'IRIS. Les différentes administrations composant le SPRB ont également changé de dénomination. Ainsi, l'Administration des Pouvoirs Locaux (APL) a été rebaptisée Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) et constitue une des 6 administrations opérationnelles du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB). Un code couleur spécifique la différencie des autres administrations.

Cette nouvelle identité du Ministère s'inscrit dans une politique globale de *city marketing* lancée par la Région de Bruxelles-Capitale, visant à se doter d'une identité régionale forte dans le contexte belge et international.

Une nouvelle charte graphique régionale s'appliquant aux institutions régionales bruxelloises a été établie. Le logo régional sous forme d'Iris est maintenu mais dans une version modernisée.



Dans le volet « marque de city marketing », un système flexible de phrases permet de communiquer de façon dynamique sous la forme « *be slogan* *be .brussels* ».

Ce *.brussels* renvoie à l'ouverture prévue à l'automne 2014 de l'extension internet *.brussels* pour les sites web.

2. Un nouvel organigramme

Mené à l'initiative du Secrétaire d'Etat à la fonction publique, l'audit dénommé « **Bru+** », portant sur l'analyse des processus métiers du SPRB, a débouché en 2013 sur la révision de l'organigramme de BPL, une réorganisation avec un changement de dénomination des unités administratives qui la composent ainsi que sur les descriptions de fonction à la base de la sélection de 2 mandataires de rang A4 directeurs-chef de service. L'un (finances locales) entre en fonction au 1^{er} avril 2014. L'autre (gouvernance et développement) est attendu dans le courant de l'année 2014.

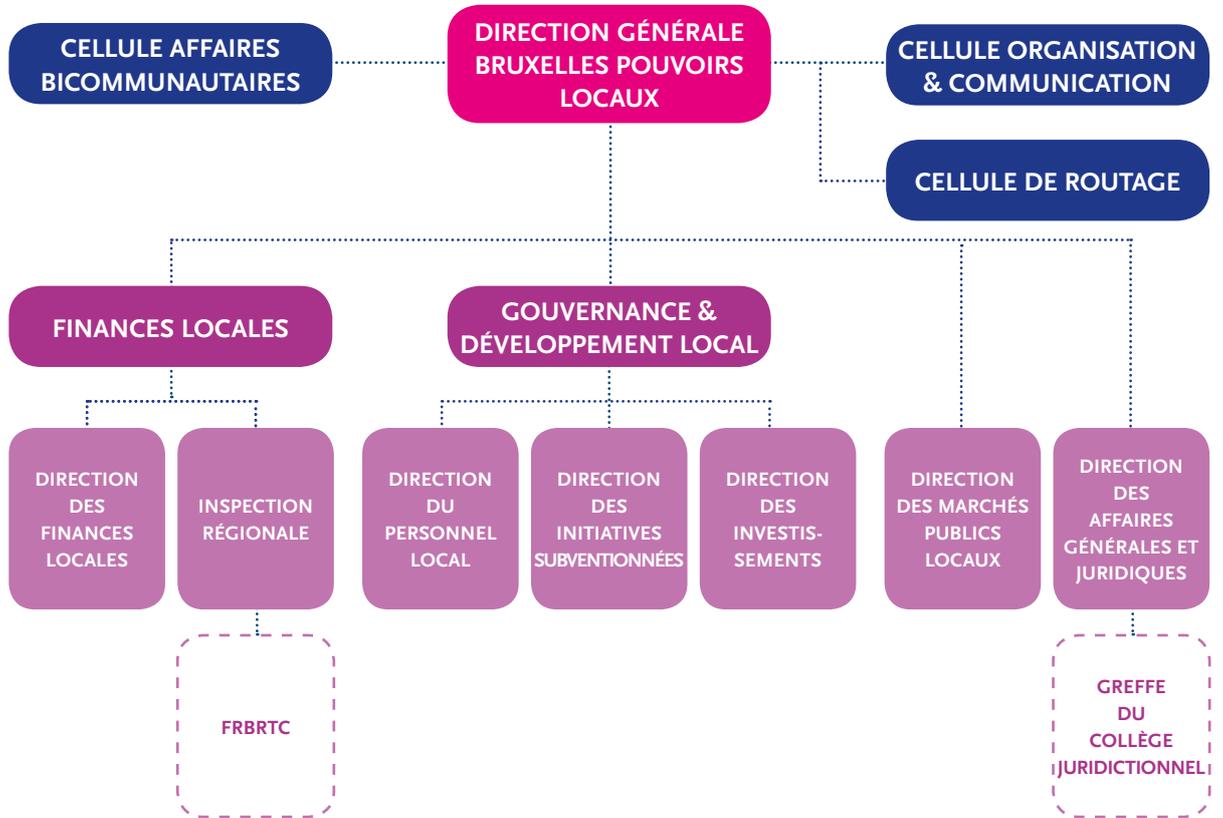


Les conclusions de l'audit ont entraîné une modification des services de tutelle. Jusqu'alors, cinq directions cohabitaient, à savoir quatre directions thématiques (personnel, marchés publics, finances, affaires juridiques) et une direction fonctionnelle (CPAS). Afin de renforcer l'expertise dans les différentes matières, les agents de la Direction de la Tutelle sur les CPAS ont été répartis au 1^{er} janvier 2014 au sein des directions thématiques. Ces directions sont en charge de la tutelle et du conseil dans leurs matières respectives, quel que soit le pouvoir local (commune, CPAS, intercommunale...). Ceci renforce par ailleurs l'unicité de traitement entre la commune et le CPAS.

Eu égard à la spécificité des CPAS, une cellule des affaires bicommunautaires a été mise sur pied au sein de la Direction Générale. Elle assure désormais la transversalité des actions et conseils relatifs aux CPAS.

Le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (FRBRTC) est un organisme administratif autonome (OAA) créé par l'Ordonnance du 8 avril 1993. L'Arrêté ministériel du 27 juin 1994 confie la gestion administrative et comptable du Fonds au Directeur général de Bruxelles Pouvoirs locaux.

Le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale est un organe juridiction-



Le staff BPL, de gauche à droite:

Xavier Simon, Jean-Pierre Buelens, Karel Van Hoeymissen, Marleen Vandenberghe, Michel Van der Stichele, Martine Bocquet, Yves Cabuy, Sophie Jurfest, Olivier Filot.
Absent lors de la prise de la photo: Walter Claes.

nel chargé essentiellement de la validation des élections locales et du traitement du contenu spécifique, au même titre que le Collège provincial (en Wallonie) ou la députation (« de deputatie ») (en Flandre). Il est composé de 9 membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Gouvernement. BPL assure le suivi administratif du Collège.

3. Un nouvel outil de communication externe : le site portail sur les pouvoirs locaux

Un site portail régional sur les pouvoirs locaux (www.pouvoirslocaux.irisnet.be) a été mis sur pied en 2013 avec une inauguration en début d'année 2014. De cette manière, BPL élargit ses publics-cibles, sa communication quotidienne et améliore sa visibilité externe. Le portail a pour vocation de faciliter la vie des pouvoirs locaux (formulaires téléchargeables, circulaires...), mais aussi de donner toute l'information nécessaire aux citoyens intéressés.



* Pour chaque point du rapport où de plus amples renseignements sont disponibles sur le site portail, une petite icône sera associée au texte.



4. Vers une administration « paperfree » : la dématérialisation de la gestion documentaire grâce à l'application « Localia »

Après de longs mois de développement, l'application informatique maison dénommée Localia a été lancée en février 2013. Elle remplace l'ancienne application « Tutelle » qui était utilisée depuis 1995. BPL peut ainsi se targuer d'être l'administration pilote au sein du SPRB en matière de dématérialisation complète de sa gestion documentaire. Les documents papiers entrants transmis par les pouvoirs locaux sont désormais scannés et circulent dans l'ensemble de l'administration par le biais de Localia. Les informations capturées sur ces documents, appelées métadonnées (date, expéditeur, objet, type de décision, etc.) ne doivent plus être encodées, mais juste vérifiées. De même, un système de codification fonctionnelle permet de connaître la thématique de chaque document entrant afin de le diriger automatiquement vers le service gestionnaire compétent, où un coordinateur se charge de l'orienter plus finement vers l'un des agents.

Le contenu du dossier est lui aussi entièrement dématérialisé : la consultation des documents, les demandes d'avis et bientôt l'intégration des courriels sont gérés au sein de l'application. Celle-ci permet aussi de générer les modèles de documents, en allant rechercher les différentes métadonnées nécessaires. Ensuite, les supérieurs hiérarchiques peuvent valider les documents dans Localia.

Localia facilite aussi, entre autres choses, l'insertion des agents de BPL dans le télétravail mis en place depuis le 1^{er} janvier 2013 au sein du SPRB (cf. *infra*).

Dans l'optique de la disparition complète du papier, BPL encourage les pouvoirs locaux à utiliser la plate-forme électronique BOS XChange Online consistant en l'échange de documents signés électroniquement.



5. En route vers la transmission électronique intégrale entre la Région et les pouvoirs locaux grâce à BOS XChange Online

BPL gère principalement des décisions prises par les pouvoirs locaux. Le cadre législatif fédéral a défini les critères qui permettent à une signature électronique de conférer à un document la même valeur que celle d'un document papier muni d'une signature manuscrite. De même, le cadre législatif régional qui réglemente les missions de BPL a été adapté afin de permettre la dématérialisation totale des documents et des signatures.

D'un point de vue technique, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB), en collaboration avec BPL, a développé une plateforme d'échanges de documents qui inclut un module de signature au moyen de la carte d'identité électronique (Eid) des signataires. En tant que gestionnaire de la plate-forme BOS XChange, le CIRB est garant des documents qui y sont déposés et retirés, de la date et de l'heure de chaque opération. Ainsi, un pouvoir local peut y déposer les procès-verbaux des délibérations de ses organes de gestion. Les personnes habilitées signent ces PV en s'identifiant au moyen de leur carte Eid et d'un lecteur de cartes. Dès que toutes les signatures requises sont apposées, BPL est prévenue que des documents sont disponibles.

Au 31 décembre 2013, 8 communes (Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ville de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Watermael-Boitsfort) et un CPAS (Ville de Bruxelles) utilisent déjà cette plateforme. Le développement futur permettra à la réponse donnée par BPL d'être également transmise par cette plateforme.

6. L'introduction du télétravail

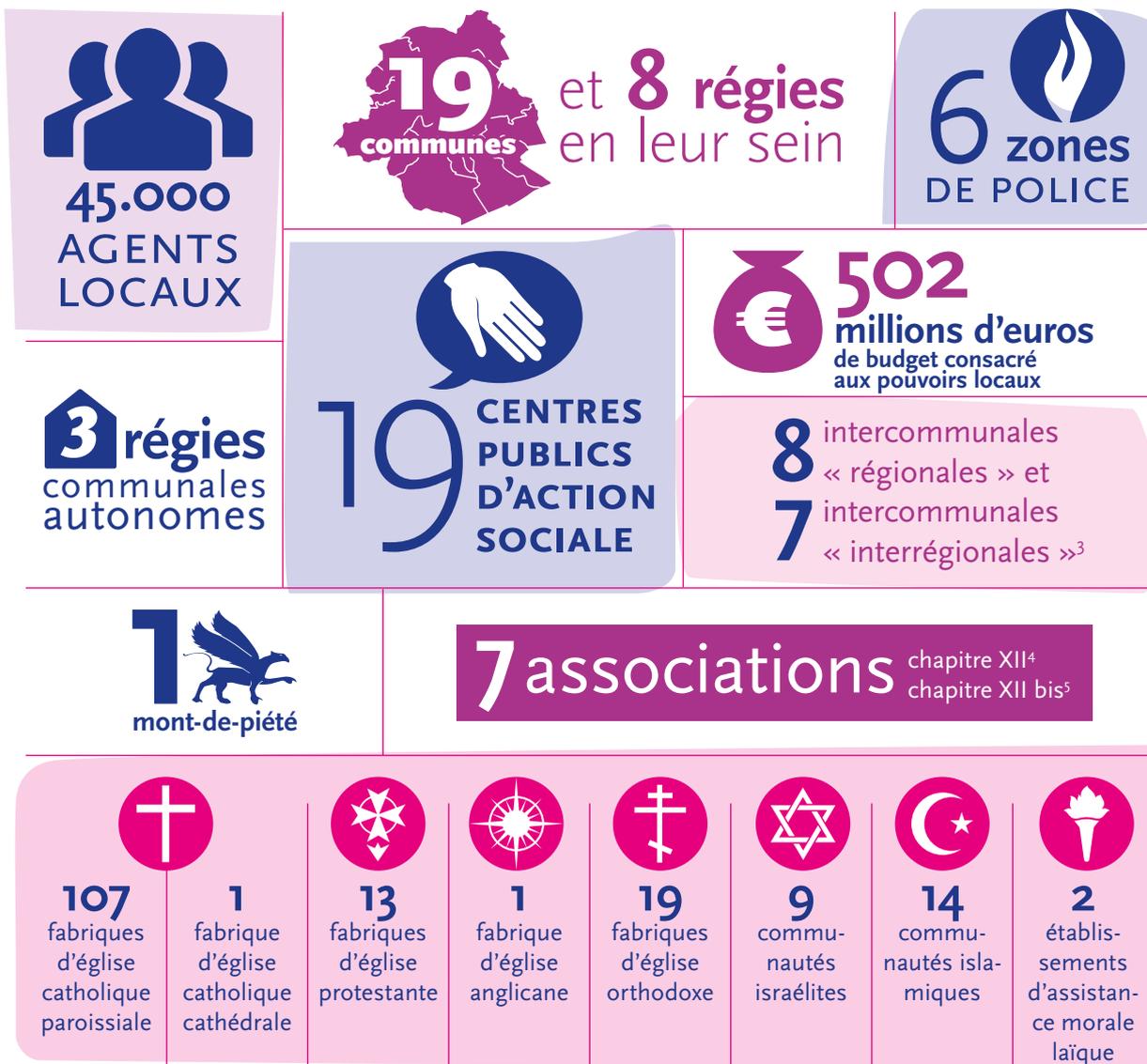
Depuis le 1^{er} janvier 2013, le télétravail a été introduit au SPRB de manière permanente, après une expérience pilote menée en 2009. L'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012 relatif au télétravail en balise la pratique. Il distingue notamment trois types de télétravailleurs :

- le télétravailleur structurel travaille au minimum 1 jour par semaine en moyenne à domicile ;
- le télétravailleur mobile est un agent qui est amené à effectuer fréquemment des missions sur le terrain, et qui les combine avec un télétravail à domicile ;
- le télétravailleur occasionnel travaille à domicile sur base non régulière, maximum 3 jours par mois.

Bruxelles Pouvoirs locaux compte 23 télétravailleurs structurels et 8 télétravailleurs occasionnels, soit environ 30% de l'effectif. Ce haut pourcentage a été rendu possible notamment par la mise en production de l'application informatique Localia. Grâce à la dématérialisation totale du traitement des dossiers, le télétravailleur peut recevoir, traiter et faire valider ceux-ci depuis son domicile.

La pratique du télétravail induit d'autres changements : s'il doit être joignable à certaines heures, le télétravailleur n'est pas contrôlé selon un nombre d'heures prestées, mais bien par rapport à des objectifs de travail fixés par son supérieur hiérarchique. C'est donc un pas supplémentaire vers un management par objectifs.

1.3. Les pouvoirs locaux en chiffres-clés



- 3 L'Intercommunale d'Enseignement Supérieur d'Architecture scrl (IESA) a été dissoute le 30 avril 2013 suite à l'intégration de ses écoles d'architecture au sein des Universités de Bruxelles (ULB), de Liège (ULg) et de Mons (UMons).
- 4 Il s'agit d'associations constituées par les services d'un CPAS, en référence au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Ces entités s'occupent de tâches variées : repas scolaires, gestion d'un hôpital, revitalisation de certains quartiers, etc.
- 5 Il s'agit des hôpitaux du réseau public « Iris », au nombre de cinq, ainsi que de l'association faitière et de l'association groupant les achats.



Budget BPL réalisé en 2012 et 2013 (par thème, en milliers d'euros)

| Thème | 2012 | 2013 | Evolution en % |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Dotation générale aux communes | 277 960 | 283 520 | + 2 |
| Autres dotations | 39 477 | 39 572 | + 0,24 |
| Dotation au Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales | 27 193 | 28 111 | + 3,3 (1) |
| Subvention spéciale aux communes hospitalières | 10 000 | 8 500 | - 15 |
| Subventions « amélioration de la situation budgétaire » et « développement économique » | 46 563 | 46 894 | + 0,71 |
| Plan bruxellois de prévention et de proximité | 16 530 | 17 246 | + 4,33 |
| Prévention, sécurité et accrochage scolaire, hors plans de prévention | 3 405 | 20 445 | + 500,4 (2) |
| Politique de soutien au personnel des pouvoirs locaux | 33 199 | 36 530 | + 10 (3) |
| Financement des cultes et de l'assistance morale laïque | 2 676 | 2 980 | + 11,3 (4) |
| Formation du personnel des pouvoirs locaux | 1 615 | 2 113 | + 30,8 (5) |
| Subventions essor démographique | 2 005 | 1 754 | - 12,5 |
| Autres subsides annuels pour investissement public | 5 806 | 6 378 | + 9,8 |
| Autres dépenses | 4 413 | 2 637 | - 40 (6) |
| Total hors DTD et DTI | 470 842 | 496 680 | 5,4 |
| Investissements publics – DTD & DTI | 4 139 | 5 702 | +37 (7) |
| Total général | 474 981 | 502 382 | 5,7 |

Source : réalisation du budget des dépenses 2012 et 2013 de la Région de Bruxelles-Capitale

Remarques :

- (1) La dotation au Fonds (FRBRTC) correspond aux charges financières (intérêts et amortissements) de celui-ci et ne doit pas être confondue avec les sommes prêtées par le Fonds aux communes ;
- (2) Dans le cadre de la 6ème réforme de l'état et du « juste financement des institutions bruxelloises », la Région octroie depuis 2013 des moyens importants aux communes pour couvrir les dépenses liées à la prévention de la criminalité dans le cadre des Sommets européens et autres initiatives liées à la fonction internationale de la Ville de Bruxelles et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Une partie du montant consiste en une dotation à la Police pour les frais liés à la formation de 250 aspirants-inspecteurs des Zones de Police de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. § 2.5.6.) ;
- (3) L'accroissement de 10% est lié aux revalorisations barémiques pour les agents locaux ainsi qu'à l'exécution de l'accord sectoriel (cf. § 2.4.4. et § 2.5.7.) ;
- (4) La Région a notamment dû procéder en 2013 au paiement partiel de travaux qui ont eu lieu à la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines ;

- (5) Il s'agit essentiellement de la Subvention de fonctionnement à l'asbl Ecole Régionale d'Administration Publique (ERAP) pour la formation du personnel des pouvoirs locaux qui s'est accrue en 2013 ;
- (6) La diminution s'explique par le fait que les dépenses liées aux élections communales en 2012 n'ont pas dû être inscrites en 2013 ;
- (7) Les dotations triennales de développement (DTD) et d'investissement (DTI) sont gérées en enveloppes triennales. Les chiffres de réalisation les concernant ont donc peu de sens pris annuellement et ont été sortis des totaux.



1.4. Focus sur l'AVCB: interview de Marc Thoulen, directeur de l'AVCB

L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) est une asbl au service des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, créée et gérée par eux. Fondée en 1993, elle est issue de la régionalisation de l'Union des Villes et Communes belges. Sa principale mission est de promouvoir, défendre et soutenir les 19 communes et les CPAS bruxellois dans leurs missions au service des citoyens.

1) *Quelle est la vision de l'AVCB sur les relations entre les communes et la Région ?*

En tant qu'association de pouvoirs locaux, l'AVCB défend les valeurs de l'autonomie communale et de la subsidiarité⁶. Le contexte propre de Bruxelles veut toutefois que les communes présentent entre elles plus de similarités que dans les autres Régions tandis que le caractère urbain du territoire induit l'imbrication des politiques locales et régionales.

Aussi l'AVCB ne défend-elle pas les valeurs énoncées ci-dessus de façon aveugle, étant parfaitement consciente qu'à Bruxelles, compte tenu de ce contexte, il est aussi nécessaire de travailler dans un ensemble qui a sa cohérence.

Elle observe, sur le plan du partage des tâches entre Région et communes, que le nombre de matières qui sont purement régionales ou au contraire purement locales, est en réalité limité. La plupart des tâches sont mixtes et doivent s'exécuter en même temps à des niveaux différents. Le problème essentiel n'est donc pas de partager les tâches en sphères distinctes, mais de prévoir la meilleure articulation possible entre Région et communes pour que la gestion des matières mixtes fonctionne au mieux.

Il s'agit de conjuguer ce que chacun de ces deux pôles a de plus fort:

- la Région pour la cohérence, mais sans exclure d'autres formes intercommunales de coopération, mais aussi pour l'efficacité que les économies d'échelle peuvent, en certains cas, apporter,*

⁶ Le principe de subsidiarité pose que la responsabilité d'une action publique doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même



- les communes pour ce qu'elles peuvent apporter en termes de proximité, ce qui ne doit pas être vu comme une concession en termes d'efficacité, mais comme un apport positif à la gestion, pour la vitesse de réactivité, l'adaptation aux besoins, le niveau du contrôle...

Pour ce faire, l'AVCB estime que l'application du principe de subsidiarité doit être complétée par la mise en œuvre d'un partenariat systématique et par une concertation institutionnalisée, impliquant les associations représentatives des pouvoirs locaux pour toute mesure qui les impacte.

2) Comment verriez-vous de façon idéale les relations entre l'AVCB et BPL ?

L'idée originale avancée pour assurer cette cohérence entre communes est que la tutelle de légalité puisse englober aussi les concertations qui seraient imposées par la loi entre les communes et la Région. Entre autres choses, la tutelle aurait dès lors à s'assurer que les concertations prévues aient bien été effectuées.

BPL pourrait en ce sens devenir la plate-forme au sein de laquelle les concertations se dérouleraient entre communes et Région. Dans le même sens, elle pourrait aussi jouer un rôle de facilitateur au sein même de l'administration régionale entre les différents départements dont l'activité touche aux matières communales.

L'AVCB soutient aussi la poursuite du développement du rôle de conseil de BPL qui permet d'améliorer l'efficacité technique des décisions communales.

Elle est par ailleurs demandeuse de développer les partenariats avec l'administration pour faire avancer certains thèmes transversaux qui lui tiennent à cœur, comme l'égalité des chances, la gouvernance, la participation... L'AVCB peut apporter ici en échange une importante expérience en termes de réseau, non seulement en interne, avec les communes bruxelloises, mais aussi par les relais dont elle dispose sur le plan international, au Conseil de l'Europe et au Conseil des Communes et Régions d'Europe, notamment.

Ainsi, en matière de gouvernance, l'e-government pourrait être davantage soutenu par le gouvernement régional, dans le but de dépasser le niveau du guichet électronique. Les améliorations attendues en termes de gouvernance concerneraient non seulement les rapports avec la Région, mais s'appliqueraient aussi en interne aux communes.

L'AVCB se montre également très sensible à la question de la participation, et s'inscrit pleinement dans les objectifs du Conseil de l'Europe, auquel elle apporte un concours actif dans les actions qui soutiennent la démocratie locale par la participation citoyenne.

Le succès de la participation auprès du citoyen sous-entend toutefois qu'il y ait un enjeu à celle-ci, ce qui suppose en amont, une institution communale forte, dotée d'un réel pouvoir de décision, d'autonomie organisationnelle, allant au-delà des seuls éléments d'ordre financier. Au total, la meilleure défense des communes, ce sont les citoyens qui la leur apportent.

Pour renforcer les communes et y soutenir la dynamique démocratique, l'AVCB est, ici aussi, demandeuse de partenariats avec l'administration.

CHAPITRE 2:

Les missions de notre administration

Mission 1: Organiser juridiquement les pouvoirs locaux et les affaires intérieures



La composition, l'organisation et le fonctionnement des **institutions** communales (Nouvelle Loi Communale – NLC) relèvent depuis 2002 de la compétence⁷ de la Région. Il en va de même pour l'organisation et le cadre juridique des **élections** communales (Code électoral communal bruxellois) ainsi que pour les **établissements de cultes** reconnus et les **funérailles et sépultures**.

A ce titre, Bruxelles Pouvoirs locaux prépare pour le Gouvernement régional les règlements et la législation organique relative aux pouvoirs locaux.

Parmi les activités de 2013, nous mettrons surtout en exergue la préparation des modifications à la Nouvelle Loi Communale qui régit le fonctionnement des institutions communales.

Par ailleurs, on notera que la préparation à l'accord de coopération sur les intercommunales est entré dans sa phase finale.

La Nouvelle Loi Communale a fait l'objet de modifications sur différents plans :

- › Gouvernance: renforcement de l'information des conseillers communaux, publicité de l'information, obligation spéciale de motivation des décisions du Collège, ouverture du bulletin communal, incompatibilités et limitation des mandats, renforcement du contrôle interne et externe, adresse électronique, double signature ;
- › RH: intégration de la Charte Sociale, évaluation (notamment des grades légaux), nouvelle dénomination pour la GRH, formation du personnel ;
- › Finances: comptes et budgets, modifications des articles 131 et 240 afin de transposer la directive européenne 2011/85/UE ;
- › Marchés publics: modification des articles 234 et 234 bis par l'Ordonnance du 11 juillet 2013 modifiant la Nouvelle Loi Communale.

2.1.1

Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de gouvernance

a) Renforcement du droit à l'information des conseillers communaux

Les nouvelles dispositions (articles 84bis et 84ter) ont notamment pour objectif de faciliter l'exercice du droit de poser des questions au Collège et de consacrer le droit d'interpellation des conseillers communaux qui en tant que tel n'était pas encore reconnu dans la Nouvelle loi Communale.

L'article 87§3 renforce l'information technique du conseiller communal. Ce paragraphe prévoit que le

⁷ La loi spéciale du 13 juillet 2001 a transféré aux Régions la compétence organique des pouvoirs locaux.



Secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par celui-ci procurent aux conseillers les explications techniques nécessaires à la bonne compréhension des dossiers soumis au Conseil Communal.



En ce qui concerne **le droit de poser des questions**, la disposition article 84bis précise que les questions écrites peuvent être déposées à tout moment et que les questions orales pourront désormais être déposées jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant la séance du conseil communal. La disposition confère au règlement d'ordre intérieur le soin de préciser les modalités d'exercice de ce droit. Le Collège a également la possibilité d'accepter que soient posées des questions d'actualité urgentes, qui pourront être déposées dans un délai plus court, voire être posées directement en séance en fonction de ce que prévoit le règlement d'ordre intérieur. Il appartiendra au Collège de juger de ce caractère d'actualité.

En ce qui concerne **l'exercice du droit d'interpellation**, il s'agit du droit d'interroger les membres du Collège sur la manière dont ils ont exercé leurs compétences. Ce droit permet l'ouverture d'un réel débat. Dans le cadre de cette disposition, les autres conseillers communaux ont également le droit de participer au débat qui s'ouvre alors que dans le cadre des questions orales, seul le conseiller communal qui pose la question et le Collège qui y répond ont le droit de parole. L'article 84ter qui consacre ce droit précise que le conseiller communal qui veut

faire une interpellation doit la faire inscrire à l'ordre du jour du conseil communal et donc la remettre au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Il doit aussi rédiger une note explicative ou un document propre à éclairer le conseil.

b) Publicité de l'information au citoyen

Les articles 84bis et 84ter prévoient aussi que les questions écrites, orales et les interpellations des conseillers communaux ainsi que les réponses qui y sont apportées doivent être mises en ligne sur le site internet de la commune.

Il en va de même pour les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel et les comptes qui, selon l'article 112 alinéas 5 et 6, doivent dès être publiés sur le site internet de la commune dès leur approbation par le conseil communal.

c) Obligation spéciale de motivation des décisions du Collège

Une des nouvelles dispositions introduites dans la nouvelle loi communale impose désormais une **obligation spéciale de motivation** par le Collège lorsque celui-ci adopte une délibération sans tenir compte d'un conseil, d'un doute ou d'un avis négatif sur la légalité émis par le Secrétaire communal. Il s'agit de la mise en œuvre d'un principe énoncé dans l'accord de gouvernement et qui a pour objectif de renforcer le contrôle externe et interne des communes et notamment le rôle du Secrétaire communal. La disposition ne vise que le cas où la légalité de la décision a été mise en cause par le secrétaire et non pas un avis négatif en terme d'opportunité de gestion.

d) Ouverture du bulletin communal aux formations de l'opposition

L'article 112 a été complété avec pour objectif de permettre aux formations politiques n'appartenant pas à la majorité de pouvoir s'exprimer via le bulletin d'information communal. Ainsi, si le conseil communal a autorisé la diffusion d'un bulletin d'informations communal, que ce soit en version papier ou en version électronique et que les membres du Collège ont la possibilité d'y faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction, dans ce cas,

les formations politiques représentées au conseil communal et qui n'appartiennent pas à la majorité doivent disposer d'un espace réservé dans chaque parution de ce bulletin.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou un règlement spécifique précise les modalités d'application de ce droit.

e) Incompatibilités et limitation des mandats

Les modifications visées ont pour but de lutter contre le risque de conflits d'intérêts. L'article 12ter stipule qu'un conseiller communal ou un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur dans une intercommunale. De nouvelles incompatibilités sont en outre instaurées, dans l'article 72 (6°, 7° et 8°) entre l'exercice d'un mandat exécutif local (bourgmestre ou échevin) et :

- l'exercice d'un mandat dans l'administration régionale, communautaire ou bicommunautaire bruxelloise ;
- l'exercice d'un mandat ou d'une fonction dirigeante dans un organisme d'intérêt public bruxellois ou d'une intercommunale dont fait partie la commune de l'élu ;
- la fonction de membre permanent du comité de direction d'un organisme d'intérêt public bruxellois ou d'une intercommunale dont fait partie la commune de l'élu.

f) Renforcement du contrôle interne et externe

La disposition prévue à l'article 96bis stipule que les représentants du conseil communal dans les intercommunales doivent établir un rapport annuel au conseil communal sur la gestion de l'intercommunale concernée ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

g) Simplification administrative

Afin de simplifier le processus administratif, la double signature (bourgmestre et Secrétaire communal) n'est plus requise pour certains types de correspondance (article 109).

Par ailleurs, l'article 87 prévoit désormais la mise à disposition pour chaque membre du conseil communal d'une adresse électronique personnelle.

2.1.2

Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de ressources humaines

a) Intégration de la Charte sociale

Les articles 145 et 145bis de la Nouvelle Loi communale ont été profondément remaniés en vue d'y insérer les principes généraux de gestion des ressources humaines, et ce, dans une perspective d'intégration et de modernisation de la **Charte sociale** (qui était une circulaire depuis 1994). Ces principes concernent :

- le cadre du personnel et le contingent contractuel, fixés au départ par le Conseil communal ;
- les conditions de recrutement et de promotion : l'article 145 §2 dispose que tous les emplois sont désormais ouverts au recrutement et à la promotion, à moins que le conseil communal n'y déroge expressément ;
- le statut pécuniaire et les échelles de traitement ;
- l'évaluation du personnel : le point 5° de l'article 145 §1^{er} oblige le conseil communal à fixer un **règlement** relatif à l'**évaluation du personnel**. Le § 4 prévoit une **évaluation** obligatoire pour chaque membre du personnel, à l'exception des contractuels engagés pour une durée déterminée. Par ailleurs, une nouvelle procédure d'évaluation pour les grades légaux a été prévue ;
- la formation du personnel : l'article 145 § 3 prévoit que le conseil communal reconnaisse des formations de type long en management communal. Celles-ci donnent accès aux détenteurs des attestations et des diplômes les sanctionnant à l'examen de niveau A et leur octroient des dispenses pour les matières suivies. Ces formations doivent être agréées par le Gouvernement et doivent répondre aux critères de qualité énoncés dans la NLC. Un nouvel article dénommé 145bis



est consacré plus spécifiquement à la formation. Il dispose que chaque commune est obligée de fixer un **règlement en matière de formation du personnel**. De plus, il garantit que la formation soit à la fois un droit et un devoir dans le chef du personnel. La formation obligatoire pour les agents entrants est maintenue. Par ailleurs, une nouvelle **formation obligatoire en management public est prévue à partir du grade A5**. Il est précisé que cette formation doit être suivie; ceci signifie qu'elle n'est pas une condition d'accès au grade A5 ;

- la mobilité interne: le point 6° de l'article 145 §1^{er} oblige le conseil communal à fixer un règlement relatif à la **mobilité interne**.

Dans ce cadre, l'article 145 §5 habilite désormais le Gouvernement régional à fixer des dispositions générales. Cette délégation permettra de poursuivre ce travail de modernisation par voie d'arrêtés d'exécution. La réflexion sur le contenu de ces arrêtés a débuté fin 2013 et se poursuivra encore en 2014, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Ces arrêtés devraient vraisemblablement voir le jour dans le courant de la prochaine législature.

b) Le GRH devient Directeur des Ressources humaines et reçoit de nouvelles compétences

La nouvelle appellation de Directeur des Ressources Humaines (DRH) vise à réaliser une harmonisation entre les différentes communes. Désormais, dans la hiérarchie des grades, le DRH prend rang sous le grade de receveur communal. Ses compétences sont en partie modifiées.

La première mission du DRH mentionnée à l'article 70 ter §1 1° est sa compétence relative au **management du personnel**. Sa compétence en matière d'organisation des examens de recrutement et de promotion est maintenue.

Une nouvelle mission renvoie à la conception et à la mise en œuvre des définitions de fonctions-types et à la coordination de l'établissement des définitions de fonctions individualisées. L'existence, dans chaque commune, d'un ensemble précis de définitions de fonction est en effet un outil de base de la gestion du personnel.

Une autre mission consiste en la **gestion prévision-**

nelle des effectifs et des compétences au sein de la commune ainsi que le développement d'une **politique de formation du personnel**. La gestion prévisionnelle des effectifs entre dans les compétences du DRH qui, en sa qualité de manager du personnel, seconde le secrétaire dans sa direction journalière du personnel. La compétence du DRH en matière de développement d'une politique de formation est maintenue.

Le 70 ter §1, 5° **précise la compétence du DRH en matière d'évaluation du personnel**. Ainsi, il est désormais prévu qu'il élabore un projet de règlement et qu'il assure la bonne gestion des évaluations. L'avant-dernier point de l'article 70 ter §1 mentionne **la gestion de la mobilité interne**. Selon la disposition de l'article 145 de la NLC, le conseil communal fixe un règlement qui organise la mobilité interne. **Sa gestion est confiée au Directeur des Ressources Humaines**.

Enfin, le DRH se voit confier la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du conseil communal sur la gestion des ressources humaines dans la commune. Il peut par ailleurs être entendu par le conseil communal sur toute question intéressant la gestion du personnel communal.

c) Nouvelles compétences du Collège des bourgmestre et échevins en matière de personnel

La fixation de l'**organigramme** est désormais une compétence attribuée au Collège des bourgmestre et échevins et non plus au conseil communal. Dans les faits, c'est le Secrétaire communal qui établit les projets d'organigramme (article 26bis, §1, 4°), qui seront



*Maison communale
Woluwe-Saint-Lambert*



Maison communale
Saint-Gilles

ensuite soumis pour avis au comité de direction (nouvelle mission du CD 70 septies 3°). Il exercera cette compétence en étroite collaboration avec le DRH.

Ensuite, le Collège des bourgmestre et échevins fixe définitivement l'organigramme, accompagné d'une description des missions des services, en ce compris l'identification des indicateurs de résultats et de réalisation de ces missions. Il se charge également de la publication sur le site internet de la commune. Par ailleurs, le Collège fixe les définitions de fonctions-types du personnel.

Enfin, si c'est bien le conseil communal qui fixe les règles en matière de recrutement et de promotion, c'est désormais le Collège qui désigne **les membres des commissions d'examen et de sélection**. Il s'agit en effet d'une tâche d'exécution.

d) Nouvelle procédure d'évaluation des titulaires de grades légaux (mandataires ou nommés à titre définitif)

Les articles 69 et 70 de la NLC sont modifiés en vue d'améliorer la procédure d'évaluation des titulaires de grades légaux. Celle-ci est désormais identique pour les secrétaires communaux et receveurs nommés à titre définitif comme pour ceux qui le sont par mandat. L'évaluation est réalisée tous les trois ans par un comité d'évaluation composé de trois membres du Collège des bourgmestre et échevins. En cas de désaccord sur l'issue de l'évaluation, celle-ci est poursuivie par une commission de recours.

Les mentions attribuées peuvent aller de « très favorable », « favorable », « sous réserve » à « insatisfaisant ». Deux mentions « très favorable » successives donnent droit à une prime. Deux mentions « insatisfaisant » successives donnent lieu à une déclaration d'incapacité professionnelle.

Le texte prévoit toujours que le conseil communal peut conférer les fonctions de secrétaire et de receveur par mandat ou à titre définitif. La durée du mandat est de huit ans et il est renouvelable.

e) Retraite

L'article 158 de la Nouvelle Loi communale a été abrogé. Celui-ci fixait l'âge de la mise à la retraite des agents communaux, cet âge devant être au minimum 60 ans et au maximum 65 ans. Par l'abrogation de cet article, le législateur a voulu permettre aux communes de bénéficier de l'Arrêté Royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 qui autorise désormais le travail au-delà de 65 ans dans le secteur public.



FOCUS sur le système de mandat: interview de Patricia Van der Lijn, Présidente de la Fédération des Secrétaires Communaux

1) Quels sont les avantages du système de mandat introduit par les dispositions du PGL ?

Cela va faire 4 ans que je suis sous mandat. Je suis une des premières secrétaires communales à être entrée sous ce régime de mandat. S'agit-il d'un avantage ? Je m'interroge encore...

L'idée du législateur de 2009 était de pousser au maximum vers l'excellence, vers la réalisation d'objectifs.

Je pense que le côté positif est que ce système promeut davantage la performance, et vise à répondre davantage aux attentes du politique. Il force à atteindre les objectifs. Pour Ixelles, j'ai dû par exemple élaborer un plan d'action avec notamment obligation de résultats très concrets dans certains domaines tels que la réduction de l'absentéisme ou des accidents de travail. D'une commune à l'autre, les objectifs et ambitions fixés par le Conseil communal vis-à-vis du mandataire sont assez différents.

Le mandat est-il le seul outil qui puisse répondre davantage aux attentes des autorités communales ? Je ne le pense pas. J'en veux pour preuve que la nouvelle mouture de la NLC prévoit un contrat entre grade légal et le politique, peu importe que l'on soit nommé à titre définitif ou sous mandat.

En outre, il me semble que c'est un non-sens d'opposer ceux sous mandat qui viseraient l'excellence alors que pour les autres, ce ne serait pas le cas. Tout comme je trouve étrange dans l'ordonnance de mars 2009 cette différence entre les mandataires qui sont évalués sur les seuls objectifs qu'on leur fixe tandis que ceux nommés à titre définitif sont exclusivement évalués sur la manière dont ils exercent leurs missions légales. L'idéal pour assumer correctement la fonction est de rencontrer les deux.

Notons par ailleurs que le bon fonctionnement du régime de mandat dépend également de la personnalité du mandataire. Il s'agit de pouvoir naviguer entre l'« épée de Damoclès » que constitue l'évaluation future (et donc de ne pas être en conflit avec le politique) et la nécessaire neutralité vis-à-vis du politique.

A Ixelles, le mandat est prévu pour les 8 premières années avant nomination à titre définitif en cas d'évaluation favorable. Le but n'est pas de maintenir le Secrétaire communal dans un emploi précaire. Dans les autres communes, plusieurs conseils communaux pensent maintenir la nomination à titre définitif. En effet, il n'est pas évident de trouver des candidats pour une fonction à lourdes responsabilités et multiples compétences (juridique, personnel, suivi des PV du Collège...) sans en même temps proposer un emploi vraiment stable.

Le Secrétaire communal se doit de fait d'assumer une fonction d'une polyvalence importante et

des responsabilités quotidiennes énormes: à la fois chef du personnel, conseiller juridique des autorités communales, responsabilité dans l'organisation et le suivi des assemblées, des PV, etc. Les candidats à mobilité depuis des plus petites communes ne sont pas légion non plus car le mandat les dissuade de lâcher la proie pour l'ombre.

2) L'instauration du grade légal de DRH a-t-il permis aux secrétaires communaux de se concentrer sur d'autres tâches ?

Pas vraiment. Les secrétaires communaux plaident pour une répartition plus logique des tâches.

En effet, le DRH, personne davantage spécialisée en matière RH a pour rôle de réfléchir à des stratégies de management mais il reste coupé de la gestion quotidienne du personnel et des tracaseries qui restent in fine de la compétence du Secrétaire communal. Un Secrétaire communal consacre près de 60% à la gestion journalière de son personnel. C'est une réalité lourde qui va de la gestion des plaintes des agents, aux changements d'horaires ou de réglementation du travail, à l'aspect disciplinaire et au recadrage des agents dysfonctionnels. Le DRH devrait régler les choses de manière globale, en déchargeant de cette matière le Secrétaire communal sous l'autorité duquel il resterait cependant.

2.1.3

Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matières financières et budgétaires

a) Comptes et budgets

Des dispositions contraignantes et précises ont été insérées dans la Nouvelle Loi communale. Selon l'article 240, les communes doivent approuver et transmettre leurs comptes annuels de l'exercice précédent (compte budgétaire, compte de résultats, le bilan et les annexes) à la tutelle pour le 30 juin de l'exercice suivant. Si cette condition n'est pas remplie, les communes ne pourront plus modifier leur budget en cours.



Par ailleurs, l'article 241 précise qu'aucun budget ne peut être approuvé par le conseil communal si les comptes du pénultième exercice n'ont pas été arrêtés définitivement par l'autorité de tutelle.

Enfin, l'article 136 9° charge le receveur de la production d'un rapport annuel relatif à la situation financière de la commune. Ce rapport est joint au projet de budget soumis pour approbation par le Conseil Communal. Le budget doit être voté chaque année avant le 31 décembre.



b) Reporting trimestriel – transposition d'une directive européenne

L'article 131 de la Nouvelle Loi Communale a été modifié afin de transposer la directive européenne « sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ». Cette directive qui porte le numéro 2011/85 a été adoptée en vue de renforcer le cadre de surveillance budgétaire européen à tous les niveaux de pouvoir y compris au niveau local.

La première exigence de la directive, à savoir **l'établissement de plans financiers triennaux**, est inscrite dans la Nouvelle Loi communale depuis 2009 (article 242 bis). Il convenait d'y ajouter (article 131 §5) l'obligation faite aux pouvoirs locaux d'établir et de transmettre un « reporting » trimestriel de leur exécution budgétaire.

La mise en œuvre d'un **reporting trimestriel** des pouvoirs locaux représente un chantier important au niveau local bien sûr mais aussi au niveau de Bruxelles Pouvoirs locaux qui devra réceptionner, valider et agréger ces données avant de les transmettre au Service public fédéral Budget chargé de les consolider.

Bruxelles Pouvoirs locaux n'a pas attendu le vote de cette modification de la Loi communale pour préparer ce nouveau chantier qui devra être finalisé dans le courant du premier semestre de 2014.

2.1.4

Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de marchés publics

La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a été abrogée le 1^{er} juillet 2013. Par conséquent, les références explicites à celles-ci dans la NLC ont dû être modifiées par l'Ordonnance du 11 juillet 2013.

Ces modifications ne se résument pas à de simples adaptations techniques puisqu'elles étendent

quelque peu les attributions du Collège des bourgmestre et échevins tant pour le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics que pour la gestion administrative de ces marchés quand ils sont passés par procédure négociée sans publicité.

Ainsi, dorénavant le Collège des bourgmestre et échevins est habilité à choisir le mode de passation et à fixer les conditions des marchés publics dont la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxes sur la valeur ajoutée, le montant de 85 000 euros (et non plus 67 000 euros) (article 234, alinéa 3 NLC).

De même les hypothèses pour lesquelles le recours à la procédure négociée sans publicité est autorisé, ont été revues et augmentées (fournitures achetées à des conditions particulièrement avantageuses et fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières). Le Collège peut aussi - au cours des négociations - modifier les conditions d'un plus grand nombre de marchés (article 234bis NLC).



Maison communale
Jette



Maison communale
Molenbeek-Saint-Jean

2.1.5

L'accord de coopération relatif aux intercommunales interrégionales

L'année 2013 a vu les travaux relatifs à la conclusion de l'accord de coopération devant régler la question de la tutelle administrative sur les intercommunales interrégionales se poursuivre et entrer dans leur phase finale.

En vertu de l'accord conclu, un certain nombre d'intercommunales dont le ressort dépasse les limites de la Région de Bruxelles-Capitale seront soumises aux mêmes règles tant pour leur fonctionnement que pour leur contrôle, que les intercommunales qui ne comptent que des communes bruxelloises comme associées.

Conformément à l'article 8 de cet accord, celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.



*Siège social
Intercommunale interrégionale Vivaqua*



Mission II : Contrôler la légalité et la conformité à l'intérêt général des décisions des pouvoirs locaux

2.2.1

La tutelle sur les pouvoirs locaux en 2013

La tutelle administrative⁸, activité historique de Bruxelles Pouvoirs locaux demeure un élément primordial de la politique en matière de pouvoirs locaux. Cette activité consiste à vérifier si les actes des communes respectent les normes de niveau supérieur et ne contreviennent pas à l'intérêt général. Elle est la contrepartie de l'autonomie accordée aux pouvoirs locaux décentralisés.

En Belgique, sur la majeure partie du territoire, c'est la Région qui est l'autorité de tutelle ordinaire⁹ sur les institutions communales¹⁰. Son contrôle est cependant strictement encadré par la législation, et des règles précises déterminent les formes que peut revêtir le contrôle de tutelle, les actes qui y sont obligatoirement soumis et les délais à respecter.

8 La tutelle administrative sur les communes est essentiellement organisée par l'ordonnance du 14 mai 1998 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998. En vertu de deux ordonnances du 19 juillet 2001, les zones de police et les intercommunales sont aussi soumises au contrôle de tutelle. Les CPAS sont quant à eux soumis à une double tutelle, des communes et de la Commission communautaire commune. L'Administration régionale est chargée d'exercer la tutelle pour le compte de la Cocom.

9 La Communauté germanophone est compétente pour l'exercice de la tutelle sur son territoire. Les deux communes à statut spécial des Fourons et de Comines-Warneton sont soumises à un régime de tutelle particulier dans lequel intervient le Collège des gouverneurs de province.

10 Doivent être comprises comme « institutions communales », outre les communes, les régies autonomes, les fabriques d'église, les monts-de-piété, etc.

En Région bruxelloise, le Gouvernement peut, d'une part, suspendre ou annuler un acte d'une commune par voie d'arrêté. Il s'agit d'une tutelle générale et facultative, car tout acte communal peut faire l'objet d'une mesure de tutelle mais le Gouvernement n'a pas l'obligation de l'exercer. Dans le cas d'une suspension, la commune peut maintenir la décision incriminée en la justifiant ou la retirer. Une annulation reste possible après le maintien par la commune. Un acte soumis à la tutelle générale est pleinement valable et peut être exécuté immédiatement, hormis certaines exceptions qui ont trait aux marchés publics.

D'autre part, une série d'actes énumérés dans l'ordonnance du 14 mai 1998 portant organisation de la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent obligatoirement être approuvés par la Région avant de pouvoir sortir leurs effets. Il s'agit d'une tutelle spéciale d'approbation.

En matière de personnel communal, une tutelle spécifique de suspension du Vice-gouverneur concernant le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative est exercée concomitamment à la tutelle ordinaire de la Région.

Le Gouvernement régional exerce également, selon des modalités proches de celles en vigueur pour les communes, la tutelle ordinaire sur les intercommunales, les zones de police, les organes de gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Collège réuni exerce quant à lui la tutelle ordinaire sur les centres publics d'action sociale et les associations notamment hospitalières dépendant des CPAS (dites associations « chapitre XII » et « chapitre XII bis » en référence à deux chapitres de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976). Il s'agit pour l'essentiel d'une tutelle générale. Contrairement à la tutelle sur les communes, il n'existe pas de listes d'actes devant être obligatoirement transmis à l'administration : tous les actes sont à transmettre, à l'exception de ceux ayant trait à l'octroi de l'aide sociale. La tutelle d'approbation directe est limitée au statut et au cadre du personnel, à la création d'associations et au compte de fin de gestion du Receveur.



Pour en savoir plus sur les mécanismes de tutelle, consultez le site portail

Total des dossiers entrés par année

| | |
|------|--------|
| 2009 | 21 826 |
| 2010 | 22 365 |
| 2011 | 22 505 |
| 2012 | 23 896 |
| 2013 | 24 500 |

Le nombre de dossiers reçus par BPL poursuit sa croissance avec près de 24 500 dossiers réceptionnés en 2013.

Un dossier recouvre des réalités très variées, allant d'un compte communal à un règlement-taxe, en passant par des sanctions disciplinaires à l'égard d'un agent ou encore le choix d'un mode de passation d'un marché public.

Mesures de tutelle ordinaire prises en 2013

| | Tutelle sur les communes | Tutelle sur les CPAS | Tutelle sur les intercommunales | Tutelle sur les Zones de Police |
|-----------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Approbation | 97 | 51 | 1 | 5 |
| Suspension | 19 | 25 | / | / |
| Annulation | 10 | / | / | 1 |
| Non-approbation | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Prorogation | 3 | / | / | 1 |

Outre ces mesures de tutelle, l'administration formule régulièrement des remarques aux pouvoirs locaux sans pour autant prendre une mesure de tutelle.





2.2.2

Optimisation et dématisation du contrôle en matière de personnel communal

La banque de données CLIO a pour objet l'obtention d'informations électroniques en vue du suivi automatisé des carrières, des effectifs et de la masse salariale des agents des pouvoirs locaux. Les données seront envoyées trimestriellement par les communes à BPL via une procédure automatisée.

Cette informatisation permettra d'optimiser le contrôle en matière de personnel communal et facilitera également l'octroi des subventions de soutien au personnel des pouvoirs locaux, telles que les revalorisations barémiques ou la prime à la vie chère. Les communes seront également soulagées de ne plus devoir remplir les annexes au budget reprenant de façon détaillée les effectifs en personnel.

Dans le cadre de ce projet, l'année 2013 aura principalement été dédiée au développement proprement dit de la banque de données informatisée « CLIO » et au suivi des recommandations de la Commission pour la protection de la vie privée. Une phase de pré-test a également eu lieu avec la collaboration des communes de Jette et Auderghem qui ont accepté d'alimenter CLIO avec les données utiles.

Enfin, Bruxelles Pouvoirs locaux a préparé pour le Ministre-Président la circulaire CLIO posant le cadre technique à la collecte des données. Sa publication au Moniteur Belge interviendra début 2014.

Mission III : Conseiller les pouvoirs locaux, le Gouvernement ou d'autres interlocuteurs par le traitement et la diffusion de la connaissance

Cette mission de conseil qu'exerce Bruxelles Pouvoirs locaux prend de plus en plus d'ampleur. Par ses analyses, ses avis, la préparation de dossiers, BPL apporte son expertise au Gouvernement, en matière de marchés publics, de finances locales ou de gouvernance.

Par ailleurs, BPL mène une politique proactive d'accompagnement et d'apport d'expertise auprès des institutions communales et auprès de diverses instances collectives, notamment dans la matière complexe des marchés publics. Ce conseil vient compléter utilement la mission historique de contrôle exercée par BPL depuis 1996.

Enfin, BPL s'ouvre encore davantage au grand public en diffusant de la connaissance par le biais de son nouveau portail web.

2.3.1

Conseil aux pouvoirs locaux en matière de Marchés publics

Pour les pouvoirs locaux bruxellois, l'année 2013 a été marquée par l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet, d'un nouveau cadre juridique pour la passation et l'exécution de leurs marchés publics à savoir la « nouvelle » loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Ce nouveau cadre juridique ne constitue peut-être pas une révolution au sens étymologique du terme, les grands principes (mise en concurrence, transparence, égalité de traitement, forfait, service fait et accepté ...) sur lesquels repose la réglementation des marchés publics n'ayant pas été remis en cause. Il n'en reste pas moins que l'ampleur de cette réforme est d'envergure. L'ensemble de la législation applicable aux marchés publics a en effet été revue en profondeur. Les anciennes dispositions ont été tantôt modifiées voire supprimées, tantôt complétées ou clarifiées. Il en est ainsi notamment des règles relatives aux modes de passation, au droit d'accès aux marchés publics, à la sélection qualitative à l'attribution et à l'exécution des marchés publics et au droit de recours.

Pour la Direction des Marchés publics locaux, l'entrée en vigueur de ce nouveau cadre juridique a constitué un double défi.

- 1) Tout d'abord, il lui a fallu acquérir une connaissance approfondie de cette nouvelle législation et en maîtriser les moindres subtilités afin d'être apte à remplir ses missions de contrôle et de conseil.
- 2) Ensuite, elle s'est efforcée de tout mettre en œuvre pour guider et accompagner de façon approfondie les pouvoirs locaux bruxellois dans l'étude et la mise en pratique de cette nouvelle réglementation des marchés publics.

Des contacts directs et personnalisés se sont ainsi multipliés entre les agents de la Direction des Marchés publics locaux et les fonctionnaires des pouvoirs locaux bruxellois. Ces derniers ont aussi pu suivre à l'Ecole Régionale d'Administration Publique un cycle complet de formation dispensé par des agents de l'Administration régionale, cycle qui a appréhendé toutes les facettes de la nouvelle réglementation des marchés publics. De même, la Direction des Marchés publics locaux a pu chaque mois profiter de la tribune que lui offrent les colloques organisés mensuellement par le groupe de travail et d'information intercommunal sur les marchés publics pour attirer l'attention des pouvoirs locaux bruxellois sur les modifications et les apports les plus significatifs et les plus innovants de la nouvelle réglementation.



A côté de ces modes habituels de communication, la Direction des Marchés publics locaux a également pris l'initiative de créer une « Task Force » composée tant d'agents de l'Administration régionale que de fonctionnaires communaux. Cette équipe de spécialistes des marchés publics s'est rendue dans chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'y présenter dans les moindres détails le nouveau cadre légal réglementant la passation et l'exécution des marchés publics. Cette démarche originale et participative a permis non seulement de présenter des règles nouvelles mais aussi et surtout de permettre que communes et Région en aient la même compréhension et la même interprétation.

Grâce à ce travail, le passage d'une législation à l'autre, s'est effectué en douceur pour les pouvoirs locaux bruxellois et n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour la gestion de leurs marchés.

Par ailleurs consciente que les pouvoirs locaux bruxellois souhaitent introduire des clauses environnementales dans les cahiers spéciaux de charges applicables à leurs marchés publics, l'Administration régionale a répondu positivement à l'invitation de Bruxelles Environnement à participer à une dizaine de séances de formation abordant différents aspects relatifs aux achats publics durables et qui sont destinées au personnel des Communes et des CPAS.

2.3.2

Conseil à l'intention des receveurs communaux et de CPAS en matière de SEC95

Comme il a été indiqué dans le point 2.1.3 du présent rapport, les communes et les CPAS seront tenus, dès la fin du premier trimestre 2014, de transmettre à Bruxelles Pouvoirs locaux un « reporting » trimestriel de leur exécution budgétaire.

Certes, il est toujours indispensable de donner des directives aux pouvoirs locaux sous forme de circulaires mais il est primordial d'informer les principaux acteurs de ce changement dans un cadre informel permettant des échanges et questionnements constructifs.

La matière portant sur l'intégration des pouvoirs locaux dans le « Sec 95 » dont la réponse aux exigences européennes issues du « six pack »¹¹ nécessite et nécessitera encore des séances d'information et de présentation à tous les niveaux.

C'est ainsi qu'une première séance d'information sur ce sujet a été organisée par BPL à l'intervention de l'Inspection Régionale en décembre 2013 en collaboration avec la fédération des receveurs bruxellois (communes et CPAS).

2.3.3.

Traitement et diffusion de la connaissance auprès du Gouvernement

BPL a préparé les réponses à 127 questions et interpellations parlementaires durant l'année 2013.

Outre les notes et autres analyses, BPL a réitéré son étude rétrospective sur l'état des finances locales. Celle-ci a été présentée à la presse et a fait l'objet d'un débat en commission des finances du Parlement Bruxellois.



Vous retrouverez l'intégralité de cette étude sur le site portail

2.3.4.

Diffusion de la connaissance relative au subventionnement des investissements d'intérêt public

Le 18 mars 2013, une séance d'information aux communes a été organisée. Cette réunion avait pour ob-

¹¹ Il s'agit de cinq règlements et d'une directive de l'UE visant à renforcer la surveillance macroéconomique ainsi que la discipline budgétaire des Etats membres.

jet de passer en revue le subventionnement des investissements d'intérêt public, principalement sur base de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 et de ses différents arrêtés.

Une clé USB reprenant ces textes, la présentation faite ce jour-là ainsi que des « check-lists » a également été remise à chaque participant. Cette séance d'information a permis de rassembler 64 représentants des différentes communes, en majorité gestionnaires de dossiers de subvention, et de l'AVCB. Elle a également été suivie de réunions individuelles avec chaque commune, afin d'expliquer plus en détails certains points de l'Ordonnance ou d'éclaircir les listes des documents à rentrer pour les demandes de subventions.

2.3.5.

Expertise auprès des groupes de travail techniques

Des agents de BPL participent aux travaux d'un nombre important de groupes de travail. Leur expertise y est constamment sollicitée. Ceci concerne notamment :

› **La Commission des marchés publics**

Comme chaque année, la Direction des Marchés publics Locaux a activement participé aux travaux de la Commission fédérale des Marchés publics. Ces travaux se sont bien évidemment tout d'abord concentrés sur l'élaboration des textes assurant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Commission a également été saisie de nombreuses questions relatives à l'application du nouveau cadre juridique réglementant la passation et l'exécution des marchés publics. Il lui est notamment revenu de préciser le champ d'application de ces textes, de nombreuses personnes morales telles que les Community Land Trust (CLT) se demandant si dorénavant elles étaient soumises à la réglementation des marchés publics.

En vue de mettre fin à un certain nombre d'imprécisions et de défauts de forme et de contenu qui ont été découverts dans les différents textes formant le nouveau cadre légal des marchés publics mais aussi de transposer partiellement la directive 2013/16/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine des marchés publics, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, la Commission a aussi entamé l'élaboration d'un arrêté dit « de réparation » qui entrera en vigueur en 2014.

En tout état de cause, l'année 2013 restera dans les annales de la Commission, comme celle qui a vu aboutir la plus grande réforme jamais entreprise depuis plus de cinquante ans, en matière de marchés publics

› **La Commission Régionale de comptabilité communale.**

La Direction des finances locales et l'Inspection régionale participent activement à ses travaux. La Commission s'est réunie neuf fois au cours de l'année 2013. Des sujets initiés en 2012 tels que les provisions pour risques et charges et les créances douteuses, le contrôle interne, la facturation électronique ont continué à être développés et de nouvelles thématiques comme les subsides aux asbl, les crédits limitatifs, les plans triennaux, la comptabilisation de la TVA, les ratios financiers, les comptes de fin de gestion, le rôle du receveur et le nouveau projet de loi communale ont été abordées.

› **La Commission des normes comptables (CNC)**

En 2013, la Direction de la Tutelle sur les CPAS a assuré le secrétariat de la Commission et y a apporté son expertise. Il en fut de même pour le Groupe de Travail « Harmonisation des écritures comptables » (HEC). La CNC s'est réunie 3 fois en 2013.



Les thèmes principaux abordés furent :

- la circulaire budgétaire 2014 ;
- la circulaire de clôture des comptes de l'exercice 2013 ;
- le canevas des comptes de fin de gestion ;
- la problématique des ajustements internes ;
- la facturation électronique ;
- la réforme du plan comptable (qui prévoit la révision de la nature économique de chaque article budgétaire) ;
- la problématique des créances aléatoires (qui donnera lieu en 2014 à la création d'un nouveau groupe de travail)

Le groupe de travail HEC s'est réuni 14 fois en 2013. Celui-ci a essentiellement traité de la réforme du plan comptable ainsi que des questions très techniques posées par les CPAS ou la Direction de la Tutelle sur les CPAS en ce qui concerne la comptabilité.

2.3.6.

Traitement et diffusion de la connaissance par la communication web

L'année 2013 aura été marquée par un important chantier en matière de communication: la réalisation d'un site portail web régional dédié à la thématique des pouvoirs locaux (www.pouvoirslocaux.irisnet.be)

L'ensemble de la phase de conception, de design et de gestion de contenu a été pilotée en interne. Cette réalisation aura nécessité un travail de coordination associant l'ensemble des directions en vue de l'alimentation en information.

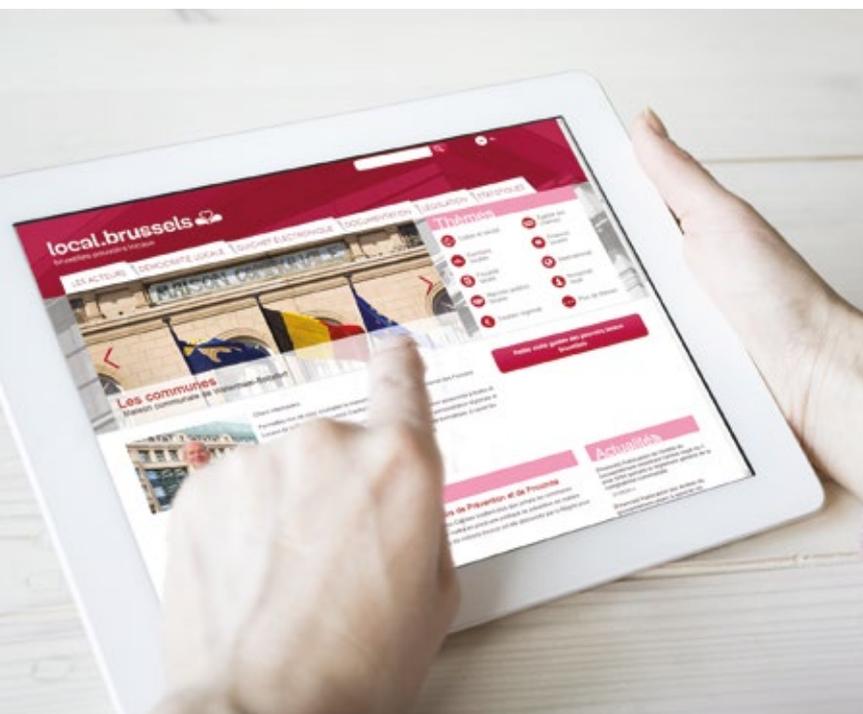
Le site a été achevé fin de l'année et inauguré en février 2014.

Doté d'un design agréable et adaptatif (accessible sur différentes plates-formes de communication: pc, tablettes, smartphone), il s'adresse tant aux responsables et fonctionnaires des pouvoirs locaux qu'aux citoyens (en ce compris les étudiants, chercheurs...) ou encore aux politiques.

Le site éclaire l'internaute sur les acteurs qui composent les pouvoirs locaux bruxellois. Il propose à l'internaute à la recherche d'informations approfondies un choix de thèmes spécifiques: marchés publics, finances, fiscalité, personnel local, cultes & laïcité, élections communales, soutien octroyé par la Région etc. Les thèmes transversaux de démocratie locale et de gouvernance sont également largement abordés.

Enfin, des documents utiles peuvent être téléchargés, qu'il s'agisse de formulaires, de tableaux ou de statistiques.

La volonté de BPL est d'assurer l'attractivité du site en étant réactif par rapport à l'information récente. Un fil d'actualité et la publication de mini-dossiers y contribueront notamment.



Mission IV: Financer les pouvoirs locaux



Bruxelles Pouvoirs locaux contribue au financement général des pouvoirs locaux – essentiellement les communes – par l'allocation de dotations et de subventions.

Il s'agit de :

- › la Dotation générale aux communes (DGC) ainsi que les dotations complémentaires ;
- › la subvention « amélioration de la situation budgétaire » ;
- › le financement d'investissements d'intérêt public sur base triennale ;
- › l'intervention financière dans les charges salariales des pouvoirs locaux.

En outre, des prêts de trésorerie sont accordés via le Fonds Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (FRBRTC) aux communes qui ont décidé de rationaliser leurs activités ou qui ne respectent pas le prescrit de l'équilibre de l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale. Ces octrois sont subordonnés à des conditions particulières de suivi et de contrôle des finances communales.

Enfin, le Fonds gère également depuis 2011 l'octroi de prêts et leur suivi pour le soutien à des investissements communaux.

2.4.1.

Les dotations régionales aux communes pour 2013

Dotations régionales:
323 092 000 €

Anciennement appelée « Fonds des communes », la Dotation générale aux Communes (DGC) est destinée à concourir au financement général des communes, sans affectation précise.

Elle est répartie entre les dix-neuf communes après qu'un montant de 7 % ait été prélevé en faveur des CPAS via la Commission communautaire commune. Sa répartition se base sur des critères tels que le nombre d'habitants, d'élèves, de chômeurs, d'allocataires sociaux, la densité de population, la superficie ou le rendement du précompte immobilier et l'impôt des personnes physiques.

Les dotations complémentaires :

- › La dotation article 46 bis de la loi du 12 janvier 1989 est issue des accords du Lambert. Destinée à refinancer Bruxelles, elle est répartie sur les mêmes critères que la dotation générale entre les communes ayant au moins un échevin ou un président de CPAS appartenant à l'autre groupe linguistique. Le montant, fixé par l'Etat fédéral, est lié à l'inflation.
- › La dotation destinée à compenser les effets négatifs de la DGC compense la perte de certaines communes par rapport à ce qu'elles percevaient dans la répartition de la DGC avant 1998.
- › La dotation destinée à compenser les effets négatifs engendrés par l'introduction d'un nouvel espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (EDRLR) compense, pour certaines communes, la perte dans leur quote-part DGC due à des modifications apportées aux surfaces reprises dans l'espace de développement renforcé du logement dans le plan régional de développement (PRD).



Dotations 2013 (en euros)

| | Dotation générale (DGC) | Dotation article 46bis | Dotation effets négatifs | Dotation EDRL | Total ensemble Dotations |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
| Anderlecht | 29 426 601 | 3 917 819 | | 257 723 | 33 602 144 |
| Auderghem | 2 598 108 | 345 909 | | | 2 944 017 |
| Berchem-Sainte-Agathe | 3 364 795 | 447 984 | 463 468 | | 4 276 247 |
| Bruxelles | 35 807 058 | 4 767 305 | | 450 919 | 41 025 282 |
| Etterbeek | 13 358 760 | 1 778 568 | | | 15 137 328 |
| Evere | 6 240 939 | 830 910 | | | 7 071 849 |
| Forest | 11 003 232 | 1 464 956 | 1 077 511 | | 13 545 698 |
| Ganshoren | 3 579 173 | 476 526 | 472 603 | | 4 528 303 |
| Ixelles | 18 952 282 | 2 523 282 | | 65 251 | 21 540 815 |
| Jette | 9 162 088 | 1 219 828 | 986 418 | 22 072 | 11 390 407 |
| Koekelberg | 8 276 467 | 1 101 918 | | 69 582 | 9 447 967 |
| Molenbeek-Saint-Jean | 35 439 326 | 4 718 345 | | 364 065 | 40 521 736 |
| Saint-Gilles | 19 136 732 | 2 547 839 | | 168 854 | 21 853 425 |
| Saint-Josse-ten-Noode | 12 273 363 | 1 634 060 | | 67 533 | 13 974 955 |
| Schaerbeek | 40 222 156 | 5 355 125 | | | 45 577 282 |
| Uccle | 6 011 586 | 800 375 | | | 6 811 961 |
| Watermael-Boitsfort | 2 038 343 | 271 382 | | | 2 309 726 |
| Woluwe-Saint-Lambert | 4 321 166 | 575 314 | | | 4 896 480 |
| Woluwe-Saint-Pierre | 2 460 825 | 327 631 | | | 2 788 456 |
| COCOM (CPAS) | 19 847 000 | | | | 19 847 000 |
| Total Région | 283 520 000 | 35 105 078 | 3 000 000 | 1 466 000 | 323 091 078 |

2.4.2.

La subvention « amélioration de la situation budgétaire »

Subvention
« amélioration
de la situation budgétaire »
liquidée en 2013 :

30 000 000 €

Depuis 2007, la Région attribue aux communes une nouvelle aide financière¹² : 30 millions d'euros sont prévus chaque année pour améliorer la situation budgétaire difficile des communes. Cette manne est répartie selon différents critères : quote-part dans la dotation générale aux communes, adhésion éventuelle au FRBRTC, déficits aux comptes 2005, 2006, 2007 et 2008, nombre de logements encadrés, essor démographique.

L'ordonnance afférente impose la conclusion d'un contrat de trois ans entre la commune bénéficiaire et la Région. La commune doit établir un plan financier triennal détaillant les mesures à mettre en place pour améliorer ses finances. Afin de suivre ces plans, des comités de suivi sont organisés par BPL. 2012 fut la dernière année du plan triennal précédent.

En 2013, les 19 communes de la Région ont introduit un dossier de candidature comprenant une note d'orientation traduite en un plan de gestion triennal.

Les plans originellement déposés ont ensuite été amendés, suite à des réunions bilatérales communes/Région, avant d'être définitivement approuvés par le Gouvernement en novembre.

Les projections globales indiquent un déficit à l'exer-

cice propre de 53 millions d'euros en 2013 qui se résorberait à 32 millions en 2015, hors intervention régionale. Cette dernière se montant à 30 millions, un quasi-équilibre serait atteint à l'horizon 2015.

2.4.3.

La dotation d'investissement d'intérêt public

Dotation Triennale
d'Investissement (DTI)
engagée sur 3 ans :

17 500 000 €

En exécution de l'Ordonnance du 16 juillet 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale alloue une dotation triennale d'investissement destinée à encourager la réalisation par les communes d'investissements d'intérêt public relatifs aux voiries, espaces publics, bâtiments administratifs et à l'assainissement sur le territoire de la Région.

Les projets d'investissements doivent être inscrits dans le *Programme Triennal d'Investissement* introduit auprès de la Direction des Investissements de Bruxelles Pouvoirs locaux.

La Dotation Triennale d'Investissement (DTI) est constituée d'une enveloppe globale de 17,5 millions d'euros (70% de l'enveloppe du Programme Triennal d'Investissement) répartie entre les communes au prorata de leur quote-part dans la dotation générale aux communes telle qu'arrêtée en 2012 :

| Commune | Dotation (en euros) |
|-----------------------|---------------------|
| Anderlecht | 1 922 483,64 |
| Auderghem | 180 637,60 |
| Berchem-Sainte-Agathe | 223 756,20 |
| Bruxelles | 2 392 354,33 |

¹² Ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement de la Région de Bruxelles-Capitale



| | |
|-----------------------|----------------------|
| Etterbeek | 894 960,75 |
| Evere | 416 657,05 |
| Forest | 711 268,79 |
| Ganshoren | 235 531,29 |
| Ixelles | 1 258 489,70 |
| Jette | 617 574,60 |
| Koekelberg | 549 715,66 |
| Molenbeek-Saint-Jean | 2 345 546,78 |
| Saint-Gilles | 1 273 082,52 |
| Saint-Josse-ten-Noode | 835 876,82 |
| Schaerbeek | 2 661 679,93 |
| Uccle | 396 152,33 |
| Watermael-Boitsfort | 137 912,75 |
| Woluwe-Saint-Lambert | 278 137,85 |
| Woluwe-Saint-Pierre | 168 181,40 |
| TOTAL | 17 500 000,00 |



La liste des travaux achevés en 2013 est disponible sur le site portail



Place des Martyrs
DTI 2010-2012

2.4.4.

L'intervention financière dans les charges salariales des pouvoirs locaux

Revalorisations salariales octroyées en 2013:

29 857 839 €

Plusieurs subventions, accordées aux communes, aux CPAS et aux hôpitaux publics, pour un total de 29,8 millions d'euros ont permis de soutenir les augmentations salariales issues des accords sectoriels.

Il s'agit plus précisément du financement (partiel) des augmentations barémiques de l'ensemble du personnel (tous niveaux confondus), de la revalorisation des niveaux D et E, ainsi que de la revalorisation des niveaux C.



Les montants payés par commune pour les dépenses en personnel sont consultables sur le site portail

2.4.5.

Le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales

Financement des investissements communaux (mission 5) engagé en 2013 et 2014:

59 175 111 €

Le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (FRBRTC), créé en 1993,

intervient auprès des communes et des CPAS de plusieurs manières : primo, il consent des prêts de trésorerie aux communes qui ne respectent pas le prescrit d'équilibre de l'article 252 de la Nouvelle Loi communale ; secundo, il peut consentir des prêts aux communes qui ont décidé de mieux coordonner ou de rationaliser leurs activités ; tertio, il offre aux communes et aux CPAS de prêter certains services financiers, comme par exemple la gestion de dette.

Toute intervention du Fonds nécessite l'adoption de plans financiers garantissant l'équilibre budgétaire.

Les plans financiers sont généralement établis pour une période de cinq ans.

Outre le refinancement des trésoreries communales en déséquilibre, le Fonds peut aussi intervenir dans le financement d'investissements communaux par l'octroi de prêts dont les charges annuelles peuvent être déclarées irrécouvrables par le Gouvernement (mission 5)¹³.

Un montant total de 60 millions d'euros a ainsi été réparti entre les 19 communes afin de financer les investissements qu'elles réaliseront en 2013 et 2014¹⁴.

L'Arrêté du gouvernement a fixé pour chaque commune une capacité maximale d'emprunt auprès du Fonds, permettant de financer totalement ou partiellement ses investissements. Cette capacité d'emprunt est fixée pour les exercices 2013-2014 sur base de la quote-part de chaque commune dans la Dotation générale aux Communes. Le remboursement des charges en capital et intérêts de ces prêts sont déclarés irrécouvrables si les communes respectent les clauses des conventions de prêt.

Pour être éligibles, les investissements doivent couvrir exclusivement des actifs immobilisés en lien avec l'essor démographique dont la durée d'amortissement est au minimum de 20 ans conformément à l'arrêté royal du 2 août 1990 portant Règlement Général sur la Comptabilité Communale. En outre, les attributions de marché relatives à ces dépenses d'investissement doivent intervenir au plus tard le 31 juillet 2014.

45 projets déposés pour 2013-2014

Les communes ont introduit auprès du FRBRTC une liste de 45 projets répartis sur les années 2013 et 2014, projets totalement ou partiellement financés par un prêt du FRBRTC. Pour chaque projet, une convention de prêt doit être conclue entre la Commune et le FRBRTC.

Le tableau ci-après indique la ventilation fonctionnelle des projets présentés par les communes. La majorité (65%) des moyens disponibles sont affectés au secteur de l'enseignement.

¹³ Ordonnance du 24 novembre 2011 modifiant l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (FRBRTC)

¹⁴ Arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2012 fixant les modalités d'intervention du FRBRTC pour les exercices 2013 et 2014



Projets présentés par les communes pour 2013-2014 (par secteur, en euros)

| Secteurs | Montants affectés | % |
|--|-------------------|------------|
| Enseignement | 38 573 317 | 65,2 |
| Administration et services généraux | 11 892 040 | 20,1 |
| Petite enfance | 5 063 382 | 8,6 |
| Voiries | 350 000 | 0,6 |
| Logements | 859 908 | 1,5 |
| Jeunesse, éducation populaire, sports et loisirs | 1 244 954 | 2,1 |
| Santé et hygiène publiques | 96 000 | 0,2 |
| Aide sociale et emploi | 500 000 | 0,8 |
| Sécurité et assistance sociales | 595 510 | 1 |
| TOTAL | 59 175 111 | 100 |

13 projets déjà financés en 2013

En 2013, dix communes ont déjà pu bénéficier d'un prêt du FRBRTC pour un montant total de ± 28,5 millions d'euros. Des quarante-cinq projets retenus, treize projets ont ainsi été financés par le FRBRTC en 2013. La majorité de ces projets concerne le secteur de l'enseignement (6), viennent ensuite les secteurs de la petite enfance (3), de la jeunesse et du sport (2), de l'administration (1) et enfin du logement (1).



la liste des projets peut être consultée sur le site portail

Mission V: **Impulser la mise en œuvre de certaines politiques régionales dans les communes**

Outre le financement général, Bruxelles Pouvoirs locaux met en œuvre la politique régionale de subventions spécifiques des communes. Ces subventions sont attribuées sur base de projets dûment introduits par les communes intéressées, en réponse à un appel initié par la Région, désireuse par ce mécanisme de développer certaines de ses priorités sur l'ensemble du territoire régional.

Elles concernent principalement:

- Travaux publics et investissements locaux
- Développement économique
- Prévention et proximité
- Soutien aux collaborations intercommunales
- Formation du personnel des pouvoirs locaux
- Revalorisation salariales des agents communaux
- Egalité des chances et diversité au niveau local

2.5.1.

Subventions en matière de travaux publics

A) Dotation Triennale de Développement

Dotation Triennale de Développement

engagée (sur 3 ans):

7 500 000 €

En exécution de l'Ordonnance du 16 juillet 1998, une subvention est attribuée sur base de projets d'intérêt régional contribuant à la réalisation du Plan régional de Développement.

Ces projets doivent être inscrits dans le *Programme Triennal d'Investissement* introduit auprès de la Direction des investissements de Bruxelles Pouvoirs locaux.

Le Gouvernement a arrêté, en date du 5 décembre 2013, la liste des travaux prioritaires pouvant élargir à la dotation triennale de développement 2013-2015 (DTD).

L'enveloppe globale de 7,5 millions d'euros (30% de l'enveloppe prévue au Programme Triennal d'Investissement) sera consacrée aux travaux effectués dans les bâtiments appartenant aux communes ou aux CPAS qui



contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie (URE), avec une priorité accordée aux investissements publics plus spécifiquement concernés par l'évolution démographique.

Ces projets devront répondre à des normes énergétiques élevées¹⁵ garantissant une minimisation des charges d'occupation pour les futurs utilisateurs des bâtiments.

Les projets bénéficiant de la dotation triennale de développement font l'objet d'une étroite collaboration entre le Gouvernement et la commune bénéficiaire durant les différentes phases des études et travaux.

La liste des travaux achevés en 2013 est consultable sur le site portail

B) Travaux contribuant à l'amélioration de la sécurité urbaine

**Travaux sécurité urbaine
(23 projets):
1 750 000 €**

Une subvention en matière de sécurité urbaine axée exclusivement sur les logements sociaux appartenant aux communes ou aux Sociétés Immobilières de Service Public a été octroyée entre 2001 et 2011.

Par l'Arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2012 modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 26 septembre 2013, la Région a décidé d'élargir le champ d'application aux travaux des communes qui contribuent à l'amélioration de la sécurité urbaine: éclairage public, sécurité routière, sécurisation de parcs, aménagements de maisons de prévention, etc.

L'enveloppe budgétaire réservée à cet effet s'élève à 1,75 millions d'euros et a été répartie suite à un appel à projets du 3 février 2012, sur décision du Gouvernement.

¹⁵ Ordonnance du 7 juin 2007 sur « La performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments (PEB) » et Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juin 2009

L'appel à projets a abouti à la sélection de 23 projets dans 9 communes.

La liste des projets est consultable sur le site portail

C) Travaux visant à répondre à l'essor démographique

Dans le cadre du suivi des actions liées à l'essor démographique, la gestion administrative des dossiers « crèches » et « écoles » encore pendants a été poursuivie.

Cette année a par exemple vu l'ouverture de classes supplémentaires à l'école n°11 de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que la création d'une nouvelle crèche néerlandophone « Asselbergs » au CPAS d'Uccle.



**Infrastructures
sportives communales
(15 projets dans 8 communes)
montant engagé en 2013:**

6 838 194 €

Bruxelles Pouvoirs locaux assure chaque année le suivi du subventionnement des infrastructures sportives communales, tandis que la partie technique des dossiers est gérée jusqu'à présent par la Commission communautaire française (COCOF).

En 2013, 6,8 millions d'euros ont été réservés pour 15 projets d'infrastructure dans 8 communes.



La liste est consultable sur le site portail

2.5.2.

Subvention « développement économique »

Subvention
« développement
économique »

liquidée en 2013 :

16 894 000 €

Bien que les communes aient plus ou moins la même structure de règlements fiscaux, la définition de la base imposable, le redevable, le taux de la taxe et la période imposable peuvent fortement varier d'une commune à l'autre. Les communes sont du reste confrontées à des dépenses de plus en plus importantes au regard de leurs missions, engendrant logiquement des augmentations disparates des taxes locales. Cet état de fait peut dès lors occasionner d'importants problèmes de compétitivité pour certaines activités et constituer un frein pour les entreprises qui souhaitent s'installer dans la Région de Bruxelles-Capitale. La fiscalité locale occupe donc une position centrale dans le développement économique de la Région et essentiellement dans le maintien des entreprises qui naturellement, chercheront à s'installer là où la fiscalité semble plus attractive, par exemple en périphérie.

Pour atteindre l'objectif d'une fiscalité locale plus stable, simplifiée et mieux harmonisée, tout en respectant l'autonomie fiscale des communes, la Région est intervenue par la voie de la contractualisation, grâce à une ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, cette ordonnance prévoit l'octroi d'une subvention régionale destinée à compenser la suppression par les communes d'une série de taxes déterminée par le Gouvernement ainsi que le faible rendement de la fiscalité locale. Ce partenariat est formalisé par la voie de conclusion de contrats entre la Région et chacune des communes.

Chaque commune peut alors déposer un dossier de candidature comprenant notamment un relevé des taxes auxquelles sont soumises les entreprises et un exposé des initiatives qui pourraient être menées par la commune afin de promouvoir l'activité économique sur son territoire. Moyennant l'approbation par le Gouvernement, le contrat est alors conclu pour une durée de 3 ans minimum.

Par ce contrat, les communes candidates s'engagent notamment à participer à un groupe de travail chargé d'harmoniser la fiscalité locale ainsi qu'à soumettre à un comité de suivi la création de toute nouvelle taxe ou l'augmentation de toute taxe existante qui pourrait avoir un impact sur le développement économique local.

Ce contrat permet ainsi de préserver les actions prises par les communes tout en prenant en considération le développement économique régional.

A l'exception de Woluwe-Saint-Lambert, toutes les autres communes adhèrent à ce mécanisme.

Le total de la subvention se monte en 2013 à près de 16,9 millions d'euros.

2.5.3.

Subventions pour la politique de prévention





A) Subventions à l'associatif actif dans la lutte contre le sentiment d'insécurité

Subvention octroyée à l'ASBL Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine (FBPSU):

45 000 €

Subvention octroyée à l'ASBL Transit:

671 597 €

Subvention octroyée à l'ASBL « Centre de formation insertion Le Grain » (Cefig):

34 500 €

En termes de financement, les ASBL « Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine » (FBPSU) et « Transit » (active dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie) ont bénéficié de subventions s'élevant respectivement à 45 000 et 671 597 euros. On notera, concernant le FBPSU, que l'ASBL — outre sa tâche de coordination des réseaux de professionnels bruxellois de la prévention — a été chargée d'une mission relative à l'amélioration de la sécurité au niveau des logements sociaux. Toujours dans le domaine de la sécurité (au sens large), l'ASBL « Cefig » a bénéficié d'un budget de 34 500 euros, destiné à l'organisation d'une formation dispensée aux candidats préparant les épreuves de sélection d'inspecteurs de police.

B) 6^e réforme de l'Etat – Fonds Sommets Européens

Fonds Sommets Européens:

7 500 000 €

Dotation à la police fédérale:

9 786 000 €

Les premières mesures dues à la sixième réforme de l'État, prévoyant des moyens supplémentaires pour la Région dans le cadre de la sécurité au sens large, ont été appliquées. On citera notamment l'octroi d'un montant de 7,5 millions d'euros aux communes dans le cadre des Fonds Sommets Européens.



La répartition par commune est consultable sur le site portail

D'un point de vue budgétaire, on citera également le versement par la Région d'une dotation à la police fédérale. Pratiquement, ce montant de 9,7 millions d'euros était destiné à couvrir partiellement, durant l'année 2013, les frais liés à la formation de 250 aspirants-inspecteurs destinés aux zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale.

C) Le Plan bruxellois de prévention et de proximité

Plan bruxellois de Prévention et de proximité
montant octroyé en 2013:

19 948 076 €

Une attention particulière a été accordée, tout au long de 2013, à l'évaluation (dans le cadre d'une démarche de gestion de projets) des actions mises en œuvre par les communes depuis 2012. De manière pratique, BPL a mené plusieurs séries de réunions de travail avec les acteurs de terrain.

Ces 74 séances (réparties par axes de travail, de février à octobre 2013) avaient pour but de permettre à la Direction des Initiatives subventionnées, en lien avec les acteurs locaux, de mesurer l'état d'avancement des actions inscrites aux conventions liant les communes à la Région pour la période 2012-2014. Le but de la démarche était également de permettre aux acteurs de terrain de faire état, à l'aide d'outils d'évaluation, de la situation concernant les actions prévues (éventuelles difficultés rencontrées, réorientations à envisager, résultats déjà obtenus, etc.).

À ces réunions de travail se sont ajoutés (d'octobre à décembre) 19 comités de suivi, principalement

consacrés à l'actualisation des diagnostics locaux de sécurité ainsi qu'à l'adaptation des plans de prévention suite à l'augmentation des moyens octroyés par la Région.

En termes d'évaluation, on notera également la notification aux communes de documents de synthèse (*feedback*) exposant l'appréciation par la Région de la mise en œuvre des actions prévues dans les plans locaux de prévention et de proximité.

Le renforcement de l'implication de la Région dans la politique de prévention et de sécurité menée au niveau local s'est par ailleurs illustré en termes budgétaires. L'application d'une clé de répartition¹⁶ des montants octroyés aux communes a ainsi été traduite par un accroissement du budget prévu pour l'année 2013.

Les agents de la Direction en charge de la gestion du Plan bruxellois de prévention et de proximité ont également pris part à l'échange de bonnes pratiques mené en juillet 2013 avec la Ville de Rennes, dans le cadre du projet *gender mainstreaming* (cf. § 2.5.4.)



La répartition par commune est consultable sur le site portail

D) Dispositif d'accrochage scolaire

Dispositif d'accrochage scolaire (Das),
montant octroyé :

2 006 086 €

ASBL Solidarité, montant octroyé :

116 280 €

Outre les moyens octroyés dans le cadre du Plan bruxellois de prévention et de proximité (axe de travail « Lutte contre le décrochage scolaire »), la Région consacre un budget spécifique à la problématique de l'accrochage scolaire, via le Dispositif d'accrochage scolaire (Das). En 2013, un montant global de 2 millions d'euros a été octroyé aux 19 communes dans ce cadre.

Ce budget avait pour but de permettre le financement (à hauteur de 1,8 millions d'euros, pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014) de quelque 388 projets au niveau d'établissements scolaires, dans les communes ayant répondu à l'appel à projets régional.

Ces actions ont pour finalité principale l'insertion de jeunes fragilisés, dans une perspective de lutte contre le décrochage scolaire.

Par ailleurs, un budget de 140 000 euros a été consacré à la coordination du Dispositif d'accrochage scolaire. Les moyens octroyés sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de la cellule de coordination (située à Etterbeek).

Enfin, une subvention de 116 280 euros, octroyée à l'ASBL « Solidarité », complète l'intervention régionale dans le domaine de l'accrochage scolaire. Pratiquement, cette association permet à des jeunes de participer à une année citoyenne, durant laquelle ils effectuent une série de prestations pour le compte d'associations partenaires, et suivent des formations à la citoyenneté menant, en fin de parcours, à la construction d'un projet dit de « post-solidarité ».

¹⁶ Plusieurs critères sont utilisés pour répartir le montant global dévolu au Plan bruxellois de prévention et de proximité : nombre d'habitants, taux de criminalité, revenu moyen par habitant, population jeune (0-19 ans), population scolaire (primaire et secondaire), densité de population, transports en commun (infrastructures et activité criminelle), nombre de logements sociaux, nombre de chômeurs, nombre d'ayants droit au minimum d'existence et bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire, rendement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques au taux moyen régional par habitant, rendement de la taxe additionnelle au précompte immobilier au taux moyen régional par habitant, surface comprise dans l'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (EDRLR), dotation aux zones de police.



2.5.4

Subventions pour la politique d'égalité des chances au niveau local

Égalité des chances au niveau local, montant octroyé :

117 900 €

Diversité au sein de la fonction publique bruxelloise, montant octroyé :

1 000 000 €

La Région met annuellement un budget de près de 120 000 euros à disposition des communes désireuses de mettre sur pied des initiatives en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de lutte contre les violences entre partenaires et intrafamiliales, d'égalité des chances au sens large (handicapés, LGBT, minorités ethniques et religieuses) et de diversité. En 2013, trente projets ont été soutenus par la Région. Cela pour un montant total de 117 990 euros.

D'une manière générale, outre le suivi de l'appel à projets régional permettant la mise en œuvre des actions citées ci-dessus, les agents en charge de la coordination de la politique d'égalité des chances au sein de la Direction des Initiatives subventionnées ont poursuivi leur mission d'accompagnement des communes. Plusieurs rencontres avec des échevins en charge de ces matières ont ainsi été menées et ont permis de leur faire part des possibilités d'appui de l'administration dans leurs fonctions (formation, rencontres entre pairs, appels à projets, transposition de projets...). Des échanges entre communes (bonnes pratiques) ont également été organisés. La Ville de Tourcoing a notamment été impliquée dans des échanges, destinés à une prise de connaissance des projets menés, d'une part, en Région bruxelloise (octobre 2013) et à Tourcoing d'autre part (décembre 2013).

En matière de diversité, il convient d'ajouter que la Direction des Initiatives subventionnées a poursuivi la gestion de la mise en œuvre de l'ordon-

nance du 4 septembre 2008 visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise (plus précisément de l'article 3 relatif au subventionnement d'emplois contractuels spécifiques). L'Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2013 a ainsi permis le financement d'une subvention globale d'un million d'euros, à destination des administrations locales bruxelloises (communes, intercommunales et ASBL communales situées sur le territoire de la Région). Une matinée d'information sur les plans de diversité a également été proposée, en septembre 2013, au personnel communal des services Ressources humaines et Égalité des chances. Cette séance de travail a notamment permis à Actiris de rappeler le cadre légal à respecter lors de l'élaboration de ces plans.



La liste des projets retenus en 2013 est consultable sur le site portail

- Gender mainstreaming

Les travaux entamés en 2011 dans le cadre de ce projet pilote, coordonnés par la Direction des Initiatives subventionnées, se sont poursuivis tout au long de l'année 2013. Les fonctionnaires des services Prévention et Égalité des chances au sein des six communes impliquées (Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Koekelberg, Saint-Josse-ten-Noode et Uccle) se sont ainsi réunis (en avril) pour échanger sur leurs pratiques respectives et découvrir le processus de mise en place de la charte de l'égalité des chances en Région wallonne.

L'été a été marqué par un voyage d'étude à Rennes (du 1^{er} au 3 juillet 2013), qui a permis à des représentants bruxellois (issus de l'administration régionale et des pouvoirs locaux) de prendre connaissance des actions mises en place au sein de l'administration de la Ville de Rennes en matière d'égalité hommes-femmes. À l'issue de ce séjour, à la demande de l'administration, deux expertes indépendantes ont entamé une réflexion auprès des communes impliquées, centrée sur les métiers de gardien de la paix et de médiateur scolaire¹⁷.

¹⁷ On notera que ce travail a été mené en prévision du colloque organisé le 19 février 2014 et intitulé « L'égalité profession-

À souligner également, toujours à l'initiative de la direction, une formation au *gender budgeting*, dispensée durant trois demi-journées entre juin et septembre, avec l'aide de l'ASBL « Gender at Work ». Une dizaine de communes ont été représentées durant ces séances (par des fonctionnaires chargés de la politique d'égalité, principalement).

2.5.5.

Subventions pour la politique visant à favoriser les collaborations intercommunales

Collaborations intercommunales, montant octroyé en 2013 :

725 000 €

L'Arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2013 octroie un subside de 525 000 euros dans le cadre d'un appel à projets de collaborations intercommunales. Les moyens octroyés ont pour ambition de permettre la réalisation d'un investissement commun à plusieurs communes, la mise en œuvre d'une activité propre à plusieurs communes ou encore le développement de projets mixtes intégrant à la fois des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Par ailleurs, un budget de 200 000 euros a également été octroyé aux communes de Saint-Gilles et de Forest. Il est destiné à permettre la tenue de groupes de réflexion thématiques, consacrés à des domaines tels que le logement, l'urbanisme, la culture, les infrastructures sportives ou les contrats de quartier...

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), montant octroyé en 2013 :

165 000 €

nelle femmes-hommes dans les 19 communes. Défis et perspectives, le cas de la prévention ». Pour plus de détails, voir le site Internet de Bruxelles Pouvoirs locaux (<http://www.pouvoirslocaux.irisnet.be/fr/theme/egalite-des-chances/gendermainstreaming>).

On soulignera également le soutien de la Région à l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB). Plusieurs budgets ont ainsi été octroyés à l'ASBL en 2013, pour un montant total de 165 000 euros, destinés à la mise en œuvre des actions suivantes :

- la réalisation, la publication et la distribution des revues *Trait d'Union – Bruxelles* et *Nieuwsbrief – Brussel* (75 000 euros) ;
- la mise à jour d'une base de données relative aux subventions accessibles aux pouvoirs locaux bruxellois (30 000 euros) ;
- l'organisation de la Semaine européenne de la démocratie locale (60 000 euros).

2.5.6.

Subventions pour la politique de formation et l'insertion professionnelle

Montants octroyés en 2013 :

École régionale d'administration publique (Erap)

1 789 000 €

École régionale et intercommunale de police (Erip)

250 000 €

L'insertion socio-professionnelle des jeunes issus des centres d'éducation et de formation en alternance (Cefa)

570 000 €



En 2013, un budget total de 1,78 millions d'euros a été attribué à l'École régionale d'administration publique (Erap). Cette subvention générale (qui regroupe les montants attribués précédemment par le biais de plusieurs arrêtés) permet de financer la formation générale du personnel des pouvoirs locaux. On notera que ce budget a également pour objet le financement (partiel) de la modernisation de la Charte sociale (couvert par ailleurs, à hauteur de 95 000 euros, durant la période courant du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2013).

Concernant l'École régionale et intercommunale de police (Erip), la subvention régionale de 250 000 euros octroyée à l'ASBL a pour but de couvrir (partiellement) les dépenses liées à l'organisation des formations et à la valorisation des agents du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police en Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, une subvention de 570 000 euros permettant le financement de 57 postes de stagiaires au sein de 15 communes a été attribuée pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014. Ce budget permet de soutenir les communes dans le cadre de l'insertion de stagiaires issus de l'ensei-

gnement en alternance: Centres d'enseignement et de formation en alternance (Cefa) et *Centrum voor Deeltijds Onderwijs* (CDO). De manière pratique, ces stagiaires sont occupés dans les liens d'une convention de premier emploi (CPE) de type II, pour des postes de niveau D ou E, à durée indéterminée ou déterminée (de 6 mois minimum).

2.5.7.

Subventions pour le personnel des pouvoirs locaux

Montants octroyés en 2013 :

Prime à la statutarisation des agents communaux :

1 000 000 €

Prime à la vie chère des agents communaux :

8 355 362 €

L'année 2013 a vu se poursuivre l'appui de la Région aux pouvoirs locaux, en exécution d'accords sectoriels intervenus en Comité C. Par un Arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013, un montant d'un million d'euros a ainsi été octroyé, destiné à favoriser la statutarisation du personnel des pouvoirs locaux¹⁸.

Un deuxième Arrêté du Gouvernement (11 juillet 2013) a permis le financement, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, d'une prime à la vie chère de 360 euros brut pour les membres du personnel des pouvoirs locaux domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale. Le montant total représente 8,35 millions d'euros.

¹⁸ Il s'agit plus précisément des agents des communes, des CPAS et des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976, des CPAS dont le conseil d'administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété.

Mission VI: Prendre des mesures d'exécution en matière d'affaires intérieures

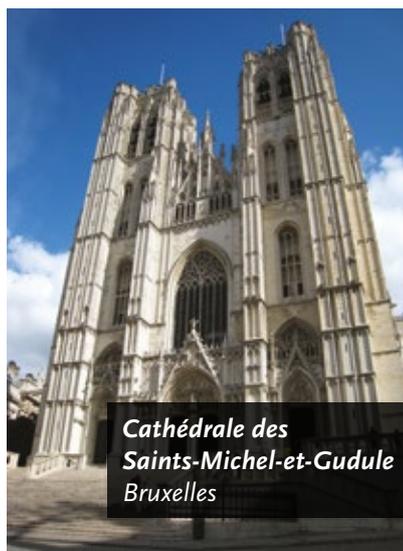
Bruxelles Pouvoirs locaux est chargée de la bonne exécution de la législation organique relative aux pouvoirs locaux. Elle est également amenée à prendre des mesures d'exécution dans un certain nombre de domaines dont beaucoup relèvent - dans les autres Régions – de la compétence des Provinces.

- › Reconnaître les communautés religieuses locales appartenant à un culte reconnu ;
- › Financer le déficit éventuel, certains frais de logement et certains travaux des fabriques cathédrale, des fabriques orthodoxes des établissements de culte islamique et des deux établissements d'assistance morale laïque ;
- › Établir la liste « provinciale » des jurés de la Cour d'Assises ;
- › Octroyer les distinctions honorifiques et les décorations civiques aux agents et mandataires des pouvoirs locaux ;
- › Instruire les dossiers de sanctions disciplinaires à l'égard des bourgmestres et échevins ;
- › Soutenir le Collège juridictionnel ;
- › Rédiger des avis concernant des litiges entre un CPAS et l'Etat fédéral à destination du Conseil d'Etat ;
- › Autoriser les tombolas et collectes provinciales ;
- › Approuver les dons et legs à la Croix-Rouge.

Parmi les événements de 2013, nous mentionnons notamment la participation à un colloque de réflexion sur la réaffectation des lieux de culte ainsi que l'établissement de la liste 2014-2017 des jurés de la Cour d'Assises.

2.6.1.

Financement des établissements des cultes reconnus



La Région de Bruxelles-Capitale – dans les autres entités fédérées, il s'agit de la Province - finance le déficit des budgets des :

- › fabriques des Cathédrales Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles et Saint-Rombaut à Malines¹⁹ ;
- › fabriques d'église orthodoxe ;
- › communautés islamiques ;

Les ministres de ces cultes²⁰ dont le salaire est pris en charge par le fédéral bénéficient aussi d'une indemnité de logement à charge de la Région. Cette dernière alloue aussi un subside aux deux établissements d'assistance morale laïque ;

¹⁹ L'archidiocèse de Malines-Bruxelles s'étend sur le ressort de trois provinces et de la Région bruxelloise. Le financement du déficit des deux fabriques cathédrales qui s'y trouvent est à charge de chacune des provinces et de la Région, au prorata du nombre de paroissiens.

²⁰ Un culte est d'abord reconnu au niveau fédéral. Une fois franchie cette étape, il doit s'organiser en communautés locales, qui doivent chacune être reconnues par la Région. Il y a actuellement six cultes reconnus en Belgique : catholique, anglican, orthodoxe, protestant, israélite et musulman.



En 2013, BPL a procédé à la liquidation de :

Intervention dans le déficit budgétaire

- 161 572 euros d'intervention dans le déficit des fabriques cathédrales ;
- 69 452 euros d'intervention dans le déficit des fabriques d'église orthodoxes ;
- 38 090 euros d'intervention dans le déficit des organes du culte islamique ;

Frais de logement

- 14 942 euros à titre de frais de logement de l'évêque catholique ;
- 101 046 euros à titre de frais de logement des ministres du culte orthodoxe ;
- 39 564 euros à titre de frais de logement des ministres du culte islamique ;

Intervention dans certains travaux

- 111 124,04 euros à titre d'intervention dans les travaux d'entretien de la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines ;

Subventions

- 1 205 800 euros de subvention à « l'Etablissement francophone d'assistance morale du Conseil central laïque » ;
- 1 133 250 euros de subvention à « Instelling voor morele dienstverlening van de centrale vrijzinnige raad van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad » ;
- 100 000 euros d'aide aux communes pour des dépenses liées au culte islamique, et principalement à la Fête du Sacrifice. Ce montant est accordé aux communes d'Anderlecht, de Bruxelles-Ville, de Molenbeek-Saint-Jean et de Schaerbeek en tant qu'organisatrices d'abattoirs temporaires. Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, les communes citées sont invitées à collaborer avec au moins deux autres communes bruxelloises.

2.6.2.

Participation au colloque du 17 décembre 2013 sur la réaffectation des lieux de culte

Consciente des enjeux de la sauvegarde de ce patrimoine, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'organiser une réflexion globale sur l'usage alternatif des églises en péril, que ce soit par le partage des espaces avec d'autres communautés ou par une nouvelle affectation. Une étape importante de cette réflexion a consisté en l'organisation d'un colloque le 17 décembre aux Brigittines à l'initiative de Bruxelles Développement Urbain.

Différents acteurs concernés par cette problématique ont apporté leur contribution : des responsables politiques et religieux, des fonctionnaires de l'urbanisme, du patrimoine mais également de Bruxelles Pouvoirs locaux, dans la mesure où notre administration a notamment dans ses missions l'organisation, le financement et la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes.

Lors de ce colloque, la contribution de Bruxelles Pouvoirs locaux a donc été d'exposer le cadre juridique au sein duquel cette problématique doit être envisagée ainsi que les différentes étapes et règles fondamentales à respecter pour procéder à une éventuelle réaffectation d'un lieu dédié au culte.

A cette occasion, les quelques principes fondamentaux suivant ont notamment été rappelés ; en voici un extrait succinct :

« Le libre exercice du culte est considéré comme un service public. Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes gèrent ce qu'on appelle le temporel du culte : gestion du bâtiment affecté à l'exercice du culte et achat des fournitures nécessaires à cet exercice. Historiquement, les plus anciens de ces établissements publics sont les fabriques d'église catholiques mais chacun des six cultes reconnus a une structure de fonctionnement analogue.

Les fabriques d'églises possèdent du patrimoine privé et du patrimoine public. Le patrimoine public est ce-

lui qui est affecté à l'exercice du culte. Les églises, font donc partie du patrimoine public en raison de leur affectation à l'exercice du culte. En conséquence, ce patrimoine est inaliénable en vertu du principe de la continuité du service public et il ne peut être envisagé aucune autre affectation tant que la désaffectation n'a pas été prononcée en ce qui concerne l'exercice du culte.

Toute désaffectation ne peut se concevoir qu'à l'initiative de l'Archevêché, après constatation du fait que la communauté cultuelle qui fréquente le bâtiment ne comporte plus suffisamment de membres pour justifier son maintien. Il y a alors intervention du Gouvernement qui doit approuver le compte de fin de gestion du trésorier, la répartition des avoirs et les nouveaux plans des circonscriptions géographiques. Par ailleurs, la désaffectation peut être partielle: un espace est alors toujours réservé au culte et le reste du bâtiment est affecté à une autre activité. »

Le contenu complet de l'intervention est accessible sur le site internet de Bruxelles Développement Urbain à l'adresse www.urbanisme.irisnet.be/publications/conferences-et-midis



Marc Xenophontos
Attaché BPL



Cour d'Assises
Bruxelles

2.6.2.

Etablissement de la liste des jurés de la Cour d'Assises

En Belgique, la Cour d'Assises est compétente pour juger des crimes graves qui ne peuvent être renvoyés devant le tribunal correctionnel. La Cour d'Assises n'est pas une juridiction permanente. Elle est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury de 12 citoyens. Chaque province compte une Cour d'assises. Les jurés sont tirés au sort parmi une liste régionale.

Bruxelles Pouvoirs locaux est chargée tous les 4 ans d'établir une liste « provinciale » des jurés. En 2013, la liste a été établie pour les années 2014 à 2017.

La procédure se déroule de la façon suivante²¹: chaque commune doit procéder à une sélection des jurés par tirage au sort dans le dernier registre des électeurs²². Elle soumet ensuite la liste à BPL qui est chargée de contrôler et de fusionner chacune des 19 listes communales reçues.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve la liste qui est ensuite transmise au greffe du tribunal de Première Instance de Bruxelles.

²¹ La procédure à suivre est fixée par les articles 217 et suivants du Code judiciaire, l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 (modifié à plusieurs reprises depuis lors) et la circulaire du Service public fédéral Justice du 11 janvier 2013 relative à l'établissement des listes de jurés.

²² Sont immédiatement rayés les noms des personnes âgées de moins de 28 ans ou de plus de 65 ans. Il en va de même pour les personnes décédées ou privées de leurs droits civils ou politiques.



CHAPITRE 3:

Perspectives

Au niveau des pouvoirs locaux, et des relations entre la Région et ceux-ci, **3** grands défis peuvent être identifiés.

1. *La simplification administrative.*

Primo, la Région et les pouvoirs locaux travaillent actuellement à dématérialiser l'exercice de la tutelle. Le contrôle par la Région des actes pris par les pouvoirs locaux pourra alors se faire sans aucune production ni échange de papier, grâce à une application de transmission électronique (*BOS XChange Online*) intégrant un module de signature électronique, ainsi qu'à des interfaces et logiciels nouveaux aussi bien à Bruxelles-Pouvoirs locaux que dans les communes et les CPAS.

Secundo, BPL reçoit actuellement plus de 20.000 dossiers par an en provenance de pouvoirs locaux. Ce nombre est en constante augmentation.

Tertio, les structures juridiques des pouvoirs locaux évoluent, réclamant un nouveau cadre: régies et asbl communales, partenariats publics-privés, etc.

Ces trois réalités impliquent de poursuivre la modernisation de l'exercice de la tutelle, en réduisant le nombre d'actes à transmettre obligatoirement pour procéder à un contrôle plus ciblé, en adaptant la législation pour couvrir adéquatement toutes les entités juridiques locales, ainsi qu'en développant davantage la mission de conseil envers les pouvoirs locaux. En cela, BPL est de plus en plus un partenaire des pouvoirs locaux plutôt qu'un contrôleur dans sa tour d'ivoire.

2. *Les finances locales.*

Le cadre européen se renforce et demande d'importantes adaptations: l'introduction des normes SEC 95 (Système européen des comptes nationaux et régionaux) visant à harmoniser et à comparer les comptabilités, ainsi qu'à consolider les comptes de différentes entités (notamment les communes, les CPAS et certaines asbl communales) a été réalisée. Cela implique des obligations nouvelles pour BPL, en termes d'analyse et de transmission de données financières à l'Institut des Comptes nationaux. La transposition de la directive 2011/85 relative aux nouvelles exigences pour les cadres budgétaires nationaux (entre autre un rapportage trimestriel) est réalisée. Le monitoring des finances locales est par conséquent renforcé, et constituera une des priorités de BPL dans les années à venir. En outre, la Région et les communes réfléchissent ensemble à une nouvelle harmonisation de la fiscalité locale, après un premier pas réalisé en 2007 (octroi d'une subvention aux communes s'engageant à supprimer certaines taxes déterminées par le Gouvernement). Enfin, une actualisation des dispositifs de soutien financier aux communes à l'aune des priorités régionales et de la situation actuelle des pouvoirs locaux devra être menée à bien (dotation générale aux communes, plan bruxellois de prévention et de proximité, etc.).

3. *La mutualisation.*

Cette mutualisation concernera les communes entre elles: la Région continuera de soutenir les initiatives intercommunales, qu'il s'agisse d'investissements ou d'échanges de bonnes pratiques autour d'un thème précis (ex.: ressources humaines) pouvant amener à des communautés de pratiques, partagées par les communes et CPAS bruxellois. Un rapprochement entre la commune et son CPAS devra également être envisagé, dans le respect des spécificités de ce dernier: services communs, gouvernance partagée, etc. Un potentiel de mutualisation existe aussi entre la Région et les pouvoirs locaux (ex.: certains achats communs).

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos..... | 3 |
| 1. NOTRE ADMINISTRATION ET SES PARTENAIRES..... | 4 |
| 1.1. Présentation de BPL..... | 4 |
| 1.2. L'organisation de BPL en 2013..... | 4 |
| 1.3. Les pouvoirs locaux en chiffres-clés..... | 9 |
| 1.4. Focus sur l'AVCB : interview de Marc Thoulen..... | 11 |
| 2. LES MISSIONS DE NOTRE ADMINISTRATION..... | 13 |
| 2.1. Organiser juridiquement les pouvoirs locaux et les affaires intérieures..... | 13 |
| 2.1.1 Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de gouvernance..... | 13 |
| 2.1.2 Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de ressources humaines..... | 15 |
| Focus sur le système de mandat : interview de Patricia Van der Lijn..... | 18 |
| 2.1.3 Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matières financières et budgétaires..... | 19 |
| 2.1.4 Les modifications apportées à la Nouvelle Loi Communale en matière de marchés publics..... | 20 |
| 2.1.5 L'accord de coopération relatif aux intercommunales interrégionales..... | 21 |
| 2.2. Contrôler la légalité et la conformité à l'intérêt général des décisions des pouvoirs locaux..... | 22 |
| 2.2.1 La tutelle sur les pouvoirs locaux en 2013..... | 22 |
| 2.2.2 Optimisation et dématérialisation du contrôle en matière de personnel communal..... | 24 |
| 2.3. Conseiller les pouvoirs locaux, le Gouvernement ou d'autres interlocuteurs par le traitement et la diffusion de la connaissance..... | 25 |
| 2.3.1 Conseil aux pouvoirs locaux en matière de marchés publics..... | 25 |
| 2.3.2 Conseil à l'intention des receveurs communaux et de CPAS en matière de SEC95..... | 26 |
| 2.3.3 Traitement et diffusion de la connaissance auprès du Gouvernement..... | 26 |
| 2.3.4 Diffusion de la connaissance relative au subventionnement des investissements d'intérêt public..... | 26 |
| 2.3.5 Expertise auprès des groupes de travail techniques..... | 27 |
| 2.3.6 Traitement et diffusion de la connaissance par la communication web..... | 28 |
| 2.4. Financer les pouvoirs locaux..... | 29 |
| 2.4.1 Les dotations régionales aux communes pour 2013..... | 29 |
| 2.4.2 La subvention « amélioration de la situation budgétaire »..... | 31 |
| 2.4.3 La dotation d'investissement d'intérêt public..... | 31 |
| 2.4.4 L'intervention financière dans les charges salariales des pouvoirs locaux..... | 32 |
| 2.4.5 Le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales..... | 32 |
| 2.5. Impulser la mise en œuvre de certaines politiques régionales dans les communes..... | 35 |
| 2.5.1 Subventions en matière de travaux publics..... | 35 |
| 2.5.2 Subvention « développement économique »..... | 37 |
| 2.5.3. Subventions pour la politique de prévention..... | 37 |
| 2.5.4. Subventions pour la politique d'égalité des chances au niveau local..... | 40 |
| 2.5.5. Subventions pour la politique visant à favoriser les collaborations intercommunales..... | 41 |
| 2.5.6. Subventions pour la politique de formation et d'insertion professionnelle..... | 41 |
| 2.5.7. Subventions pour le personnel des pouvoirs locaux..... | 42 |
| 2.6. Prendre des mesures d'exécution en matière d'affaires intérieures..... | 43 |
| 2.6.1 Financement des établissements des cultes reconnus..... | 43 |
| 2.6.2 Participation au colloque du 17 décembre 2013 sur la réaffectation des lieux de culte..... | 44 |
| 2.6.3 Etablissement de la liste des jurés de la Cour d'Assises..... | 45 |
| 3. PERSPECTIVES..... | 46 |



Editeur responsable:

Michel Van der Stichele
Service public régional de Bruxelles
Boulevard du Jardin botanique 20, 1035 Bruxelles

Coordination: Sophie Berthelon, Grégory Dôme & Olivier Filot

Comité de lecture:

Martine Bocquet, Jean-François Brouwet, Jean-Pierre Buelens, Fabienne Bury, Karim Cherradi, Sophie Jurfest, Edgar Raen, Yves Swennen

Photos: Marcel Vanhulst (Direction de la Communication SPRB) et Bruxelles Pouvoirs locaux
Crédit Photo Cathédrale Saint-Rombaut: Paul Hermans.
Crédit Photo couverture: Xavier Schotte, Octopus.

Création graphique: Octopus - info@8pus.be

Contacts:

Téléphone secrétariat de BPL: 02.800.32.06
bpl@sprb.irisnet.be

Direction générale
Michel Van der Stichele, directeur général

Direction des Marchés publics locaux
Yves Cabuy, directeur

Direction des Affaires générales et juridiques
Walter Claes, directeur

Service Finances locales
Xavier Simon, directeur – chef de service

Direction des Finances locales
Sophie Jurfest, directrice

Inspection régionale
Martine Bocquet, coordinatrice

Service Gouvernance et développement local

Direction du Personnel local
Karel Van Hoeymissen, directeur

Direction des Investissements
Jean-Pierre Buelens, directeur

Direction des Initiatives subventionnées
Maria-Helena Vandenberg, directrice

www.pouvoirslocaux.irisnet.be

Le Service public régional de Bruxelles poursuit une politique de développement durable dans sa communication. Ce rapport a été imprimé sur papier Balance Silk FSC, papier écologique et biodégradable.

© 2014 SPRB – Bruxelles Pouvoirs Locaux. Tous droits réservés.